

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 96

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1966-1967

Mai 1966

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 9 mai 1966</i>	1497/66
<i>Résolution concernant la création d'un Office européen de la jeunesse</i>	1502/66
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 10 mai 1966</i>	1504/66
<i>Question orale n° 2 avec débat à la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative à la création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne</i>	1504/66
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 11 mai 1966</i>	1506/66
<i>Avis sur la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales</i>	1506/66
<i>Avis sur les propositions</i>	
<i>— de directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées</i>	
<i>— de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement</i>	1509/66
<i>Avis sur la proposition de directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers</i>	1519/66

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 12 mai 1966</i>	1526/66
<i>Avis sur les propositions de résolutions du Conseil relatives à :</i>	
— <i>l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive</i>	
— <i>certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre</i>	
— <i>certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait</i>	1529/66
<i>Avis sur la proposition de règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965</i>	1535/66
 <i>Procès-verbal de la séance du vendredi 13 mai 1966</i>	 1538/66
<i>Avis sur la proposition de règlement relatif à la définition commune de la notion d'« origine des marchandises »</i>	1539/66
<i>Avis sur la proposition de règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté</i>	1546/66
<i>Résolution sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre</i>	1550/66
<i>Avis sur la proposition de règlement modifiant et complétant les règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer)</i>	1551/66

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MAI 1966

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 MAI 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 17 heures.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen, qui avait été interrompue le 11 mars dernier.

Éloge funèbre

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Gerhard Philipp.

En signe de deuil, le Parlement observe une minute de silence.

Vérification de pouvoirs

M. le Président annonce au Parlement que :

— le 17 novembre 1965, le Sénat de la République française a procédé, avec effet au 13 mars 1966, au renouvellement de sa délégation; ont été désignés : MM. Armengaud, Berthoin, Blondelle, Bousch, Brunhes, Carcassonne, Colin, Dulin, Estève, Jozeau-Marigné, Naveau et Poher;

— le 29 mars 1966, le Sénat de Belgique a désigné M. Dehousse, en remplacement de M. Vermeulen, démissionnaire;

— le 5 avril 1966, la Chambre des représentants belge a désigné M. Lefebvre, en remplacement de M. Van Offelen, devenu ministre des affaires économiques du gouvernement du royaume de Belgique;

— le 14 avril 1966, l'Assemblée nationale française a désigné M. Borocco, en remplacement de M. Bord, membre du gouvernement français.

Sur proposition du bureau, qui a constaté, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement, la régularité de ces nominations et leur conformité aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider ces mandats.

M. le Président félicite les collègues dont le mandat a été renouvelé et souhaite la bienvenue aux nouveaux.

Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays

M. le Président adresse ses félicitations à M. Van Offelen appelé à faire partie du gouvernement belge.

Anniversaire de la déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman

M. le Président rappelle la déclaration historique de Robert Schuman, en date du 9 mai 1950.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu les documents suivants :

— Du président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. :

par lettre du 28 mars 1966, le Quatorzième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} février 1965-31 janvier 1966), doc. 42/I-II, ainsi que trois annexes à ce rapport concernant :

- les dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice 1964-1965 (doc. 42/III);
- le rapport du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Urbain J. Vaes, relatif au treizième exercice financier de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965) et à l'exercice 1964 (1^{er} janvier au 31 décembre 1964) des institutions communes (doc. 42/IV);
- l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1966-1967 (doc. 42/V).

Le rapport général sera examiné selon la procédure prévue par la résolution du 7 mars 1966.

Les annexes administratives et budgétaires ont été renvoyées à la commission des budgets et de l'administration.

— Du Conseil d'association C.E.E.-Turquie :

le premier rapport annuel d'activité de ce Conseil à la commission parlementaire d'association (doc. 44);

ce document a été renvoyé à la commission des associations.

— Du Conseil d'association C.E.E.-Grèce :

le troisième rapport annuel d'activité de ce Conseil à la commission parlementaire d'association (doc. 48);

ce document a été renvoyé à la commission des associations.

— Du Conseil de la C.E.E., les demandes de consultation sur :

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant des résolutions du Conseil relatives à l'établissement d'un

niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graisses oléagineuses et l'huile d'olive (doc. 37);

ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission du commerce extérieur ;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative :

- à une directive pour la communication à la commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers,

- à une recommandation de la Commission de la C.E.E. en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers (doc. 38);

ce document a été renvoyé pour examen à la commission économique et financière;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur (doc. 39);

ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission des transports et, pour avis, à la commission du marché intérieur;

- la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 40);

ce document a été renvoyé pour examen à la commission des transports;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives :

- à une décision instituant un comité des denrées alimentaires,

- à une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,

- à une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des

États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 41);

ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la protection sanitaire et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation pour l'année 1965 (doc. 46);

ce document a été renvoyé pour examen à la commission de l'agriculture;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives :

- à un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil,

- à un règlement fixant, en application de l'article 94 du traité de la C.E.E., les conditions et les modalités d'application de certaines dispositions de l'article 93 du traité de la C.E.E. (doc. 55);

ce document a été renvoyé pour examen à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tracteurs agricoles à roues (vitesse maximale, sièges de convoyeurs et plates-formes de chargement) (doc. 60);

ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur et, pour avis, à la commission des transports et à la commission de l'agriculture;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à des directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) aux instruments de mesurage en général,

- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maximum,

- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,

- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gr à 10 kg

(doc. 61);

ce document a été renvoyé pour examen à la commission du marché intérieur.

— *Des commissions parlementaires, les rapports suivants :*

- de M. Berkhouwer, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82/1965-1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales (doc. 43);

- de M. Vredeling, au nom de la commission sociale, sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (rapport complémentaire) (doc. 45);

- de M. Bersani, au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28) relative à un règlement modifiant et complétant les règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer) (doc. 47);

- de M. Bading, au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 153/1964-1965), concernant un règlement relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 49);

- de M. Vredeling, au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 79/1965-1966) concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 50);

- de M. Pêtre, au nom de la commission sociale, sur les aspects sociaux de la reconversion (doc. 51);

- de M. Scarascia Mugnozza, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la proposition de résolution (doc. 137/1964-1965) concernant la création d'un Office européen de la jeunesse (doc. 52);

- de M. Berkhouwer, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition

de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10/1964-1965) relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (doc. 53);

- de M. Jarrot, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 47/1965-1966) relatives :

- à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées,

- et à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

(doc. 54);

- de M. Vredeling, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'exercice 1965 (doc. 56);

- de M. Dupont, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives :

- à l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graisses oléagineuses et l'huile d'olive,

- à certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,

- à certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait

(doc. 57);

- de M. Bersani, au nom de la commission économique et financière sur la première communication de la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale dans la C.E.E. (doc. 58).

Renvois en commissions

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion du 19 avril 1966, le bureau élargi a autorisé :

- la commission sociale à rédiger un rapport complémentaire sur les mesures sociales proposées par la Commission de la C.E.E. en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie;

- la commission de l'énergie à faire rapport sur le rapport de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relatif à l'octroi d'aides financières conformément à la décision n° 3-65, compte tenu notamment du memorandum sur l'objectif de production charbonnière 1970.

Dépôt d'une pétition

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de M. Louis Worms une pétition relative à une demande d'indemnisation à la suite du préjudice subi lors des fraudes en matière de ferraille.

Cette pétition a été inscrite sous le n° 1 (1966-1967) au rôle général prévu à l'article 47 du règlement et renvoyée pour examen à la commission du marché intérieur.

Rapports généraux sur l'activité des Communautés

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi a fixé comme suit les dates de discussion des rapports généraux sur l'activité des Communautés :

- Rapport général C.E.C.A., en juin,

- Rapports généraux C.E.E. et C.E.E.A., en octobre.

Nominations de membres de commissions

Le Parlement ratifie les nominations suivantes :

- à la demande du groupe des libéraux et apparentés, celle de M. Merchiers comme membre de la commission des associations;

- à la demande du groupe de l'Union démocratique européenne, celles de :

- M. Tomasini, comme membre de la commission de l'énergie en remplacement de M. Catroux,

- M. Catroux, comme membre de la commission du marché intérieur, en remplacement de M. Jarrot,

- M. Jarrot, comme membre de la commission de la recherche et de la culture, en remplacement de M. Tomasini;
- à la demande du groupe socialiste, celle de M. Dehousse, comme membre de la commission politique, de la commission juridique, de la commission des budgets et de l'administration et de la Conférence parlementaire de l'Association.

Communication de M. le Président

M. le Président donne lecture au Parlement d'une lettre, en date du 6 mai 1966, de M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, indiquant qu'en raison de la session du Conseil des 9 et 10 mai 1966, la Commission de la C.E.E. ne pourra pas assister aux travaux des deux premières journées de la session actuelle du Parlement européen.

Acte est donné de cette communication.

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi pour les prochaines séances du Parlement, compte tenu de modifications nécessitées par des faits nouveaux.

Interviennent MM. Deringer, Armengaud, M^{me} Strobel, MM. Bading et Sabatini.

En conséquence, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre des travaux de ses prochaines séances :

Cet après-midi :

Rapport de M. Scarascia Mugnozza, concernant la création d'un Office européen de la jeunesse.

La discussion du rapport de M. Moro, sur la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association C.E.E.-E.A.M.A., est reportée à la session de juin.

Mardi 10 mai :

9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures :

— Exposé de M. le Président de la Haute Autorité sur le Quatorzième Rapport général;

— question orale n° 2 avec débat de M. Berkhouwer sur la création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne.

Après-midi jusqu'à 17 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

17 heures :

— Présentation du rapport de M. Berkhouwer concernant les taxes d'affranchissement;

— présentation du rapport de M. Berkhouwer relatif à une proposition de directive en matière de garanties exigées des sociétés.

La discussion des rapports de M. Bersani sur la politique régionale et de M. Pêtre sur les aspects sociaux de la reconversion est reportée à la prochaine session.

Mercredi 11 mai :

9 h 30 et 15 heures :

— Discussion et vote du rapport de M. Berkhouwer sur une proposition de directive concernant les taxes d'affranchissement;

— discussion et vote du rapport de M. Berkhouwer relatif à une proposition de directive en matière de garanties exigées des sociétés;

— rapport de M. Jarrot, ayant trait à des propositions de directive et de modification en ce qui concerne la liberté d'établissement;

— rapport de M. Vredeling sur une proposition de règlement relative au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

— rapport de M. Dupont sur des propositions de résolution du Conseil relatives à l'établissement d'un niveau commun des prix pour plusieurs produits agricoles et à certaines mesures spécifiques dans les secteurs du sucre et du lait, la discussion de ce rapport devant être poursuivie jeudi après-midi.

Jeudi 12 mai :

9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 à 12 heures :

Réservé aux réunions des commissions.

12 heures :

Réunion du Comité des présidents.

15 heures :

— Rapport au nom de la commission de vérification des pouvoirs constituée le 7 mars 1966 par voie de tirage au sort;

— éventuellement, rapport de M. Thorn sur la fin du mandat des représentants;

— suite du rapport de M. Dupont sur les prix agricoles;

— éventuellement, discussion d'une proposition de résolution sur les problèmes liés aux négociations dans le cadre du Kennedy round.

Vendredi 13 mai :

9 h 30 :

— Rapport de M. Bading sur une proposition de règlement concernant la définition commune de la notion d'origine des marchandises;

— rapport de M. Vredeling sur une proposition de règlement relative à la procédure commune de gestion de contingents quantitatifs;

— rapport complémentaire de M. Vredeling sur les propositions modifiées concernant les

mesures à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre;

— rapport de M. Bersani sur une proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer).

A la demande de la commission compétente, le rapport de M. Hansen sur les propositions de directive et de décision concernant des problèmes sanitaires, lors de l'importation d'animaux et de viande fraîche, est retiré de l'ordre du jour.

Création d'un Office européen de la jeunesse

M. Scarascia Mugnozza présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la proposition de résolution (doc. 137/1964-1965) concernant la création d'un Office européen de la jeunesse (doc. 52).

Dans la discussion interviennent MM. Angioy, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Merten, au nom du groupe socialiste, Catroux, *président de la commission de la recherche et de la culture*, Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Schuijt, Memmel, Bersani, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, au nom du Conseil d'administration du service commun de presse et d'information, et Scarascia Mugnozza, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant la création d'un Office européen de la jeunesse

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution présentée par M^{me} Strobel au nom du groupe socialiste (doc. 137/1964-1965 du 21 janvier 1965),

— vu la correspondance profonde de cette proposition de résolution et du présent rapport (doc. 52) avec :

— les traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A.,

— la déclaration des chefs d'État ou de gouvernements à Bonn le 18 juillet 1961,

1. Adresse un appel aux gouvernements de la Communauté européenne et à ses peuples pour que les problèmes concernant la jeunesse soient étudiés, affrontés et résolus dans un esprit ouvert, de façon à faire naître chez les jeunes un sentiment de solidarité humaine et un esprit de compréhension, à leur donner pleinement conscience de leur utilité et le sens de leurs droits et de leurs devoirs dans une Europe unie, démocratique et pacifique au sein d'un monde progressant sur la voie de son unité;

2. Est d'avis

— que l'intensification des relations entre la jeunesse européenne peut exercer une influence importante sur la formation d'une conscience européenne;

— que la Communauté européenne a le devoir de contribuer à préparer la jeunesse à des tâches futures dans le cadre de la Communauté et au service des pays associés et des pays en voie de développement;

3. Souhaite

— que soit créé un Office européen de la jeunesse sous forme d'une fondation de droit public, gérée par les représentants des États membres et de l'exécutif assistés par un Conseil général de la jeunesse européenne;

— que soit mis à la disposition de l'Office européen de la jeunesse un fonds financé par des crédits communautaires et disposant annuellement de 50 millions de francs belges qui, dans les dix années à venir, seraient portés à 500 millions de francs belges par an;

4. Invite les gouvernements et les Parlements des États membres à se prononcer en faveur de la création d'un tel Office et de promouvoir la création de Conseils nationaux de la jeunesse largement représentatifs;

5. Engage entre-temps

— les exécutifs des trois Communautés européennes à prendre les dispositions nécessaires pour qu'à partir du 1^{er} janvier 1967 :

- a) les fonds dits « Kreyssig », prévus au budget du service commun de presse et d'information sous la rubrique « Jeunesse et culture populaire », soient portés à 50 millions de francs belges par an;
- b) soit présenté un programme nouveau et plus large d'échanges de jeunes travailleurs qui, sur la base de l'article 50 du traité instituant la C.E.E., serait valable pour plusieurs années;
- c) soient prises les dispositions permettant un maximum de coordination des actions en faveur de la jeunesse dans le cadre de la Communauté et prévoyant également l'organisation d'un service responsable;

— les représentants des gouvernements au Conseil de ministres :

- a) à approuver les propositions nécessaires;
- b) à prendre des dispositions pour que les services spéciaux de la jeunesse, déjà en place ou à créer dans les six pays, agissent en étroit accord avec les services communautaires.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra demain mardi 10 mai, est ainsi fixé :

A 11 heures :

— Exposé de M. le Président de la Haute Autorité sur le Quatorzième Rapport général;

— question orale n° 2 avec débat de M. Berkhouwer, sur la création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne;

A 17 heures :

Présentation des rapports de M. Berkhouwer concernant les taxes d'affranchissement et les sociétés.

La séance est levée à 19 h 15.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 10 MAI 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de M. Thorn, un rapport fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de résolution (doc. 76/1965-1966) portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (doc. 62);

— de M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés, une proposition de résolution relative à une politique scientifique commune européenne (doc. 63)

Ce document est renvoyé à la commission de la recherche et de la culture.

Activité de la C.E.C.A.

M. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, fait un exposé introductif sur le Quatorzième Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté.

Conformément à la décision prise par le bureau élargi, la discussion du Quatorzième Rapport général de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté aura lieu au mois de juin.

Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne

M. Berkhouwer développe la question orale avec débat n° 2 (1966-1967) qu'il a posée, au nom du groupe des libéraux et apparentés, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., relative à la création

d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne.

M. Linthorst Homan, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, répond au nom de cette institution.

Prennent la parole MM. Blaisse, *président de la commission du marché intérieur*, Kapteyn et Dichgans.

M. Berkhouwer intervient à la fin de ce débat.

La séance, suspendue à 13 h 20, est reprise à 17 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. METZGER

Vice-président

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Illerhaus, un rapport fait au nom de la commission prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement du Parlement européen sur la réclamation déposée par lettre du 7 mars 1966 (doc. 64).

Taxes d'affranchissement

M. Berkhouwer présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82/1965-1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales (doc. 43).

Conformément à la décision prise la veille par le Parlement, la discussion et le vote de ce rapport sont reportés au lendemain.

Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers

Avant d'aborder ce point de l'ordre du jour, M. Berkhouwer, *rapporteur*, demande si le Parle-

ment souhaite que ce rapport soit présenté en l'absence de représentants de la Commission de la C.E.E.

M. Pleven précise dans quelles conditions la décision d'entendre, ce jour, le rapport de M. Berkhouwer a été prise.

Interviennent M. Blaisse, *président de la commission du marché intérieur*, puis M. le Président, qui demandent à M. Berkhouwer de bien vouloir présenter son rapport.

M. Berkhouwer présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 10/1964-1965) relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (doc. 53).

Conformément à la décision prise la veille par le Parlement, la discussion et le vote de ce rapport sont reportés au lendemain.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain mercredi 11 mai est ainsi fixé :

A 9 h 30 et 15 heures :

— Discussion et vote du rapport de M. Berkhouwer sur les taxes d'affranchissement;

— discussion et vote du rapport de M. Berkhouwer sur les sociétés;

— rapport de M. Jarrot sur la liberté d'établissement;

— rapport de M. Vredeling sur le F.E.O.G.A.;

— rapport de M. Dupont sur les prix de certains produits agricoles.

La séance est levée à 18 heures.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jacques VENDROUX

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 11 MAI 1966

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 45.

M. le Président propose au Parlement de suspendre la séance pour attendre l'arrivée des représentants de la Commission de la C.E.E., dont l'avion vient d'atterrir.

Il en est ainsi décidé.

La séance suspendue à 9 h 50 est reprise à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Taxes d'affranchissement (suite)

Le Parlement procède à la discussion générale du rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82/1965/1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales (doc. 43), dont la présentation a été faite hier par M. Berkhouwer, *rapporteur*.

Interviennent M. Seuffert, au nom du groupe socialiste, et M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1965,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 82/1965-1966),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 43) et l'avis de sa commission des transports annexé au présent rapport,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de mai 1966,

1. Se félicite de la présentation de ladite proposition de directive, qui constitue un premier pas dans la voie de l'établissement d'un système qui permettra d'aboutir à l'adoption par les États membres de la Communauté d'un tarif postal unique;
2. Souhaite vivement que cette directive soit complétée à bref délai par d'autres directives concernant les échelons de poids supérieurs à 20 g et par des directives visant à assurer en outre l'harmonisation des dimensions, du conditionnement et des prescriptions sur le traitement des envois postaux;
3. Approuve la proposition de directive, sous réserve des modifications formulées ci-après qu'il propose d'apporter aux 5^e, 6^e et 7^e considérants, ainsi qu'aux articles 3, 4, 5 et 6;
4. Prie son président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les prestations de services dans le domaine des postes jouent un rôle essentiel dans la vie économique d'une communauté d'États hautement industrialisée comme l'est la Communauté économique européenne;

considérant que l'agencement des tarifs des postes constitue un élément important de la politique économique au sens le plus large; que des différences de niveau dans ces tarifs sont de nature à constituer des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun en gênant notamment la mise en œuvre d'un régime concurrentiel neutre et en donnant lieu à des détournements de trafic;

considérant que de tels obstacles peuvent être éliminés si un tarif unique est adopté par tous les États membres pour l'expédition, le transport et la livraison des correspondances au sein de la Communauté économique européenne;

considérant qu'un tel rapprochement des tarifs postaux doit nécessairement s'accompagner d'une harmonisation des échelons de poids, des dimensions, du conditionnement et du traitement des envois;

considérant que l'adoption par les États membres de taxes d'affranchissement équivalentes pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales constitue une première étape importante dans la voie d'une harmonisation des tarifs sur le plan communautaire et qu'elle aura des effets psychologiques considérables;

considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs;

considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à toute modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs; qu'une variation notable dans les comptes d'exploitation des

administrations des postes des États membres constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement;

considérant que cet ajustement peut comporter pour certains États membres des difficultés et qu'il convient de les pallier en prévoyant un délai supplémentaire d'adaptation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer dans toute l'étendue de la Communauté économique européenne les taxes d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids et les cartes postales.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

a) *Trafic postal intérieur* : l'expédition, le transport et la livraison des correspondances échangées dans un même État membre.

b) *Trafic postal intracommunautaire* : l'expédition, le transport et la livraison des correspondances déposées dans un État membre et à destination d'un autre État membre.

Article 3

1. Les États membres, pour leur trafic postal intérieur et intracommunautaire concernant les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, appliquent les taxes d'affranchissement dont le montant exprimé en unités de compte est identique.

2. L'unité monétaire prise comme unité de compte dans la présente directive est le franc or à 100 centimes d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,9000.

3. Les taxes d'affranchissement exprimées en franc or sont les suivantes :

— 18 centimes or pour les lettres du premier échelon de poids, de 0 à 20 grammes,

— 13 centimes or pour les cartes postales.

Dans les États membres qui, en attendant l'harmonisation des dispositions législatives régissant la matière, appliquent un tarif différencié suivant les formats des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales, les taxes d'affran-

chissement prévues ci-dessus ne sont applicables qu'aux lettres du premier échelon de poids et aux cartes postales d'un format conforme aux normes prescrites.

4. La conversion en monnaie nationale de ces taxes est opérée par chaque État membre compte tenu des arrondissements en usage dans les administrations nationales.

5. De tels arrondissements ne peuvent avoir pour effet de fixer ces taxes à un montant supérieur ou inférieur à 10 % par rapport à celui qui résulterait d'une conversion exacte. Ce taux de 10 % peut être révisé à l'occasion d'un rapprochement des taxes d'affranchissement.

Article 4

1. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition, à l'harmonisation des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes.

2. a) Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existant au moment de la notification de la présente directive ou de toute autre modification ultérieure des tarifs, ils peuvent en informer les autres États membres et la Commission.

b) En attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes dans les divers États membres, tout État membre qui constate pareille variation, de l'ordre de 15 %, dans les comptes actuels d'exploitation de son administration des postes peut engager la procédure d'information prévue au point a).

3. Après avoir constaté que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide s'il y a lieu de procéder à un ajustement des tarifs. Dans l'affirmative, il arrête une directive à cet effet.

La Commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 2 pour soumettre ses propositions au Conseil. Ce dernier dispose à son tour d'un délai de deux mois pour statuer sur la proposition de la Commission.

4. Dans la directive qu'il arrête dans les conditions énoncées au paragraphe 3, le Conseil fixe la période d'adaptation pendant laquelle un ou plusieurs États membres sont autorisés à maintenir les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification. Cette période d'adaptation ne peut en aucun cas excéder douze mois

Article 5

Supprimé

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1966 et en informent immédiatement la Commission.

2. Supprimé.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers (suite)

Le Parlement procède à la discussion générale du rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 10/1964-1965) relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (doc. 53), dont la présentation a été faite hier par M. Berkhouwer, *rapporteur*.

Interviennent MM. Deringer au nom du groupe démocrate-chrétien, Seuffert au nom du groupe socialiste, Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés, Battaglia et Carboni.

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Drouot L'Hermine au nom du groupe de l'Union démocratique européenne et Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président déclare close la discussion générale. Les amendements sur le rapport de M. Berkhouwer n'ayant pas été tous distribués, le Parlement décide de reporter en tête de l'ordre de ses travaux de l'après-midi le vote sur ce rapport.

Résultats de la session du Conseil de ministres à Bruxelles les 10 et 11 mai 1966

Après intervention de M. Illerhaus et du président, le Parlement décide d'entendre cet après-midi, dès son arrivée, M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, sur les importantes décisions prises par le Conseil de ministres.

Activités forestières

M. Jarrot présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 47/1965-1966) relatives à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées et à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 54).

Interviennent M. Briot au nom de la commission de l'agriculture et M. Colonna di Paliano au nom de la Commission de la C.E.E.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives

- à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées, et
- à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

Le Parlement européen,

— vu la proposition de directive faite par la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à la fixation des modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées (doc. 47/1965-1966),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, tendant à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 47/1965-1966),

1. Constate que les modalités de la liberté d'établissement et de la prestation de services en ce qui concerne les activités forestières non salariées, proposées par la Commission de la C.E.E., entrent dans le cadre de l'application des programmes généraux de libération et, en conséquence, approuve ces modalités;
2. Estime toutefois que la situation particulièrement défavorable du secteur considéré dans l'ensemble des pays de la Communauté rend nécessaire une coordination, sur le plan communautaire, des politiques nationales dans ce domaine;
3. Demande, en conséquence, que la Commission poursuive et accélère ses travaux en la matière, en coopération avec les États membres;
4. Approuve la directive dont le texte est proposé par la Commission de la C.E.E., sous réserve de la suppression de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 et de la modification de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3, comme proposé dans le texte ci-après;
5. Approuve également la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, sous réserve de renvoyer à l'annexe III de celui-ci les références concernant la sylviculture;
6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission du marché intérieur comportant aussi l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 54) à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

Proposition d'une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la modification à l'échéancier des programmes généraux du... ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'échéancier modifié des programmes généraux prévoit la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité dans le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 — C.I.T.I.) ⁽⁴⁾ entre l'expiration de la seconde année et la fin de la deuxième étape de la période de transition;

considérant que les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui relèvent de la production comprennent la vente par le producteur des produits de son exploitation, alors que le commerce de gros de ces produits, ainsi que les activités d'intermédiaire du commerce, sont déjà libérées par les directives du Conseil n° 64/223/CEE et 64/222/CEE du Conseil du 25 février 1964 ⁽⁵⁾;

considérant que certaines activités forestières ou exercées accessoirement par les personnes se livrant à des activités forestières sont exclues du champ d'application de la présente directive comme relevant d'autres rubriques de la C.I.T.I. et étant, de ce fait, visées par d'autres directives arrêtées par le Conseil; que rentrent notamment parmi lesdites activités :

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° ... du ...

⁽⁴⁾ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Bureau statistique des Nations Unies, *Études statistiques*, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958.

⁽⁵⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 863/64 et 857/64.

— les scieries mécaniques installées ou non en forêt (groupe 251 de la C.I.T.I.) ⁽¹⁾,

— les travaux d'infrastructure, relatifs notamment à la construction et à l'entretien des routes forestières, de téléphériques et de glissières (groupe 400 de la C.I.T.I.),

— les prestations de services en agriculture et horticulture (classe 01 de la C.I.T.I.) ⁽²⁾,

— le commerce de gros ⁽³⁾ ou de détail ⁽⁴⁾ des produits de la forêt (classe 61 de la C.I.T.I.);

que, toutefois, la définition du groupe 400 de la C.I.T.I., à laquelle renvoie le programme général, inclut explicitement non pas dans le groupe 400, mais dans la branche concernée à titre principal, les travaux de construction, de réparation et de démolition, lorsqu'ils sont entrepris accessoirement par le personnel d'une entreprise classée dans une autre branche et pour le compte de cette entreprise;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que la liberté de prestation de services, lorsque le prestataire exécute sa prestation dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce ou de l'affiliation à certains organismes professionnels; qu'en raison de cette différence de régime entre le droit d'établissement et la libre prestation des services, il importe de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire;

considérant que l'assimilation des sociétés aux personnes physiques bénéficiaires de la liberté

d'établissement et de prestation de services est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 du traité, et, le cas échéant, à celle de l'existence d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre; que par conséquent aucune condition supplémentaire — notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit déjà exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique — ne peut être imposée à ces sociétés pour qu'elles puissent bénéficier de la liberté d'établissement ou de prestation de services;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 ⁽⁵⁾;

considérant que, pour la suppression des restrictions relatives à la récolte, la préparation pour la vente et la vente de bois, il apparaît nécessaire d'accorder un délai plus long que celui accordé dans les autres secteurs visés par la présente directive, afin de répondre aux préoccupations suscitées dans certains États membres par la modification du programme général arrêtée par le Conseil en date du...;

considérant l'importance particulière, pour la libre prestation des services en sylviculture et exploitation forestière, de la recommandation adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962 ⁽⁶⁾, selon laquelle « les outils, instruments ou matériels ... importés à titre temporaire d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois »;

considérant qu'une coordination des politiques forestières nationales est envisagée par les institutions communautaires; que la libération de l'établissement et des services apportera une contribution notable à cette coordination;

considérant enfin que la liberté de l'établissement et des prestations de services dans les activités forestières, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques ou

⁽¹⁾ Directive du Conseil n° 64/429/CEE du 7.7.1964, JO n° 117, du 23.7.1964, p. 1880/64.

⁽²⁾ Directive du Conseil n° 65/1/CEE du 14.12.1964, JO n° 1 du 8.1.1965, p. 1/65.

⁽³⁾ Directive du Conseil n° 64/223/CEE du 25.2.1964, JO n° 56 du 4.4.1964, p. 863/64.

⁽⁴⁾ Projet soumis au Conseil.

⁽⁵⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 845/64 et 850/64.

⁽⁶⁾ JO n° 125 du 30.11.1962, p. 2767/62.

dangereux, sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2.

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 02, groupes 021 et 022.

2. On entend par sylviculture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 021 de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations Unies, *Études statistiques*, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958); soit principalement :

- a) la propriété forestière,
- b) la récolte, la préparation pour la vente et la vente des semences,
- c) les travaux de pépinière, la préparation pour la vente et la vente des plants,
- d) les travaux de boisement et de reboisement,
- e) les travaux d'entretien et de protection de la forêt,
- f) la récolte, la préparation pour la vente et la vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit,
- g) la fabrication du charbon de bois en forêt,

h) l'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités ci-dessus.

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux d'exploitation forestière, entrepris sur son fonds par un propriétaire forestier ou son personnel, pour le compte de celui-ci.

3. On entend par exploitation forestière, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 022 de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations Unies, *Études statistiques*, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958), soit principalement :

- a) la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois,
- b) l'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités visées sous a).

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux de construction, de réparation et de démolition entrepris accessoirement par l'exploitant forestier ou son personnel pour le compte de celui-ci parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation en cours, et notamment : construction de glissières, installation de téléphériques, aménagement de routes et chemins forestiers, construction d'abris et de logements pour les ouvriers forestiers.

4. L'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous chacune des rubriques des paragraphes 2 et 3 est donnée en annexe à la présente directive.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de fournir des prestations de services ou de s'établir aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante,

à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) En république fédérale d'Allemagne :

Supprimé;

b) En Belgique :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939 n° 62, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954);

— par la nécessité de posséder la nationalité belge ou, pour une société, de détenir un capital dont les deux tiers au moins sont belges, pour pouvoir être reconnu entrepreneur agréé ou pour exécuter des travaux dans les forêts de l'État, les forêts communales et dans celles des établissements publics, pour autant que ces derniers travaux soient subventionnés par l'État (arrêté-loi du 3 février 1947, arrêté du régent du 29 mars 1947, arrêté ministériel du 31 mars 1947).

c) En France :

— par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole et une autorisation d'exploiter (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955);

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940).

d) Au Luxembourg :

— par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers en vertu de l'article 21 de la loi du 2 juin 1962;

— par l'impossibilité, pour les propriétaires étrangers résidant à l'étranger, de profiter des dégrèvements fiscaux pour charges extraordinaires et pour dépenses spéciales (loi fiscale).

3. Les États membres sont particulièrement tenus à ce que :

a) les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants,

— à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aide et de subvention prévues à cet effet,

— au bénéfice des avantages fiscaux usuels;

b) les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer

tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, y compris présenter des offres à cet effet et participer à ces contrats comme cocontractants ou sous-traitants;

c) dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

Article 4

1. La libre prestation de services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer, sur le territoire des autres États membres que celui où ils sont établis, les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Pour l'exécution des prestations dans le pays du destinataire, les bénéficiaires exercent leur activité à titre temporaire, à l'exclusion de tout établissement et pour une durée correspondant à la nature des services rendus, étant entendu que le centre de leurs opérations professionnelles reste fixé dans un autre État membre.

Le prestataire peut néanmoins, dans l'État d'accueil et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visée aux paragraphes 1 et 2, l'État membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger que le prestataire présente les documents ou autre preuve desquels résulte la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations

professionnelles et la possibilité de s'inscrire au registre du commerce dans les mêmes conditions que les nationaux, notamment lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2, ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent, sont subordonnés à une telle affiliation ou inscription.

Toutefois, en cas de prestation de services, les bénéficiaires ne peuvent être tenus à l'affiliation ou à l'inscription visées ci-dessus que lorsqu'ils exécutent une prestation, ou une série de prestations, d'une durée supérieure à 90 jours par année civile.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour ces bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte, comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par

l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8 paragraphe 1 alinéa a), les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

a) pour les activités visées à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 2 paragraphe 3 lettre b) : six mois à compter de la notification de la présente directive;

b) pour les activités visées à l'article 2 paragraphe 3 lettre a) : six mois à compter de la date ultime indiquée à l'alinéa précédent.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de ces mesures.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Activités à inclure sous les rubriques a) à h) de l'article 2 paragraphe 2 et sous les rubriques a) et b) de l'article 2 paragraphe 3

§ 2, a) *Propriété forestière*

C'est-à-dire la propriété, la possession et la jouissance de parcelles ou massifs boisés ou de sols forestiers avec l'objectif de les exploiter éventuellement dans un but lucratif.

§ 2, b) *Récolte, préparation pour la vente et vente des semences*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la récolte et le traitement des fruits et semences des essences résineuses et feuillues, destinés à la reproduction, jusqu'au stade de la vente.

§ 2, c) *Travaux de pépinière, préparation pour la vente et vente des plants*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la culture des plants forestiers résineux et feuillus, jusqu'au stade de la vente.

§ 2, d) *Travaux de boisement et reboisement*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur la préparation du sol pour la régénération naturelle, le boisement, le reboisement artificiel ou les plantations hors-forêt;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la mise en place des semences ou des plants dans le sol pour le boisement, le reboisement ou les plantations hors-forêt;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur l'entretien des semis ou des plantations en massif ou hors-forêt pendant leurs premières années.

§ 2, e) *Travaux d'entretien et de protection de la forêt*

Tous les travaux courants d'entretien des forêts, tels que : ouverture de layons, débroussaillages et nettoyages, dépressages et éclaircies en général non commercialisables, élagages;

tous les traitements phytosanitaires effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à détruire les organismes nuisibles aux semences, plants, arbres et autres végétaux forestiers ainsi que les organismes nuisibles se trouvant dans le sol, l'eau, l'air, les bâtiments ou les produits stockés, et à prévenir les dégâts causés par ces organismes nuisibles;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à prévenir ou à combattre les incendies de forêts;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la protection de la forêt contre les dégâts causés par l'homme et les animaux, tels que mise en place et entretien des clôtures et panneaux de signalisation.

§ 2, f) *Récolte, préparation pour la vente, et vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, le stockage, le conditionnement et la vente des produits forestiers autres que le bois proprement dit, à l'exclusion des semences et des plants, notamment : la gemme, le liège mâle et de reproduction, les fruits et les champignons forestiers, les branchages, feuillages, cônes, fruits et mousses ornementaux, la litière, les fougères, la bruyère, les osiers.

§ 2, g) *Fabrication du charbon de bois en forêt, en meules ou en fours, triage, classement, emballage, chargement et vente.*

§ 3, a) *Récolte, préparation pour la vente, et vente du bois*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois, notamment :

— marquage des coupes,

— mesurage, estimation et opération de vente sur pied,

- abattage, ébranchage et écorçage,
- mesurage et opérations de vente comme bois abattu non façonné,
- façonnage et mise en stères, soins spéciaux aux billes de placage, façonnage de poteaux, pilots, traverses de chemin de fer, bois de mine,
- mesurage, classement, débardage par chevaux, tracteurs, téléphériques, traineaux ou flottage et vente de bois bruts classés ou non classés,
- construction de rampes de chargement,
- chargement, stockage, expédition,
- récolte, classement et vente des arbres de Noël.

§ 2, h) *Assistance technique et expertise forestière* au profit de personnes ou collectivités exerçant une activité forestière, notamment en matière de :

et
§ 3, b)

- technique de la production et de l'exploitation forestière,
- gestion de forêts et d'exploitations, plans d'aménagement et cartes forestières,
- exploitation et préparation pour la vente des produits forestiers,
- organisation du travail, comptabilité forestière,
- remembrement foncier, constitution de groupements, associations et coopératives,
- expertises diverses (travaux, coupes, dégâts, etc.).

Proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment ses titres IV C et E et ses annexes II et IV,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la résolution du Conseil du 15 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme général, et notamment son paragraphe b) ⁽³⁾,

considérant que le titre IV : « Échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement », prévoit la suppression, entre l'expiration de la deuxième année de la troisième étape et la fin de la période de transition, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en ce qui concerne l'établissement pour les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 C.I.T.I.);

considérant que, selon le titre V C du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, cet échéancier est également applicable à l'élimination des restrictions à la libre prestation des services en matière de sylviculture et d'exploitation forestière;

considérant que la situation de l'économie forestière dans la Communauté est caractérisée par une production déficitaire de bois, par des coûts élevés de la gestion et de l'exploitation des forêts et, dans certains États membres, par l'importance des superficies traitées en taillis non rentables; que pour pallier ces difficultés, une coordination des politiques forestières des États membres est en cours d'élaboration et que la libération anticipée des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière pourra apporter à l'appui de cette politique coordonnée une contribution importante;

considérant, d'une part, qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre la sylviculture et l'agriculture, notamment lorsqu'il s'agit de culture d'essences forestières à croissance rapide sur des terres arables; d'autre part, que les mé-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 46/62.

thodes de production, de gestion et de protection sont souvent semblables en ce qui concerne notamment les pépinières agricoles et sylvicoles, que certaines unités d'exploitation comprennent des parcelles, les unes consacrées à l'agriculture et les autres à la sylviculture et qu'il serait peu logique d'admettre une liberté de prestations de services (définie par la directive du Conseil n° 65/1/CEE du 14 décembre 1964 ⁽¹⁾) pour les premières à l'exclusion des secondes;

considérant, par conséquent, qu'il est opportun de transférer les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière de l'annexe IV à l'annexe II,

⁽¹⁾ JO n° 1 du 8.1.1965, p. 1/65.

Nomination dans une commission

A la demande du groupe des libéraux et apparentés, le Parlement ratifie la nomination de M. Jozeau-Marigné comme membre de la commission juridique, en remplacement de M. Thorn.

La séance, suspendue à 13 h 05, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers (suite)

La discussion générale ayant eu lieu ce matin, le Parlement passe au vote de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 8, sous réserve de l'adaptation éventuelle de ce dernier paragraphe aux votes qui interviendront sur la proposition de directive.

Après le paragraphe 8, le Parlement est saisi de deux amendements, n°s 1 et 2, présentés par M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, qui tendent chacun à insérer un nouveau paragraphe.

Interviennent MM. Jozeau-Marigné et Berkhouwer, *rapporteur*.

L'amendement n° 1 est adopté.

A ARRÊTÉ LA MODIFICATION SUIVANTE AU PROGRAMME GÉNÉRAL POUR LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT :

Article unique

Les annexes au « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » sont modifiées comme suit :

Est supprimée à l'annexe IV et introduite à l'annexe III la référence suivante :

« 02 ... sylviculture et exploitation forestière
021 sylviculture
022 exploitation forestière ».

L'amendement n° 2 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 9.

Passant à l'examen de la proposition de directive, le Parlement adopte le préambule.

A l'article premier, M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, présente un amendement n° 3 tendant à modifier le premier alinéa de cet article.

Interviennent MM. Deringer, Jozeau-Marigné et Berkhouwer.

L'amendement n° 3 est adopté.

L'article premier, ainsi modifié, est adopté.

A l'article 2, le Parlement adopte les paragraphes 1 à 5.

Au premier alinéa du paragraphe 6, M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, présente un amendement n° 4.

Interviennent MM. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Seuffert, Jozeau-Marigné, Berkhouwer, Seuffert, Pleven, Seuffert, Pleven, Blaisse, *président de la commission du marché intérieur*, Deringer, Pleven, Berkhouwer, Blaisse et Hahn.

L'amendement n° 4 est adopté.

Au deuxième alinéa du paragraphe 6, M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux

et apparentés, présente un amendement n° 5 tendant à la suppression de ce deuxième alinéa.

Interviennent M. Colonna di Paliano, Berkhouwer, Deringer, Blaisse et Berkhouwer.

L'amendement n° 5 est rejeté.

Le paragraphe 6 est adopté.

Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

A l'article 3, M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, présente un amendement n° 6, tendant à substituer un nouvel alinéa aux deux alinéas du paragraphe 2.

Interviennent MM. Berkhouwer, Colonna di Paliano, Armengaud, Hahn, Pleven, Jozeau-Marigné et Colonna di Paliano.

Le Parlement décide de réserver le vote sur l'article 3.

Les articles 4 à 7 sont adoptés.

A l'article 8, M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, présente un amendement n° 7 tendant à reprendre, pour cet article, le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

Intervient M. Berkhouwer.

L'amendement n° 7 est rejeté.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

A l'article 11, le Parlement est saisi de trois amendements.

M. Jozeau-Marigné précise que l'amendement n° 8 qu'il a présenté au nom du groupe des libéraux et apparentés, ne porte que sur le premier alinéa du paragraphe 2.

En conséquence, le Parlement est d'abord saisi de l'amendement n° 10 présenté par M. Carboni tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe 1.

Interviennent MM. Deringer, Seuffert et Berkhouwer.

L'amendement n° 10 est rejeté.

Le paragraphe 1 est adopté.

Au paragraphe 2, M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, présente un amendement n° 8 tendant à reprendre, pour le premier alinéa de ce paragraphe, le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

Interviennent MM. Carboni et Berkhouwer.

L'amendement n° 8 est rejeté.

Également au paragraphe 2 de cet article, M. Carboni présente un amendement n° 11, tendant à remplacer le premier alinéa de ce paragraphe par un nouveau texte.

Intervient M. Berkhouwer.

L'amendement n° 11 est retiré.

Le paragraphe 2 est adopté.

L'article 11 est adopté.

Le Parlement reprend l'examen de l'article 3 qui avait été précédemment réservé et sur lequel M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, avait présenté un amendement n° 6.

Interviennent MM. Colonna di Paliano et Jozeau-Marigné.

L'amendement n° 6 est rejeté.

Interviennent MM. Pleven, Deringer et Colonna di Paliano.

Le Parlement adopte successivement les quatre paragraphes de cet article.

L'article 3 est adopté.

Les articles 12 à 15 sont adoptés.

A l'article 16, M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, présente un amendement n° 9.

Intervient M. Berkhouwer.

L'amendement n° 9 est adopté.

L'article 16 est adopté.

L'article 17 est adopté.

M. Carboni intervient pour une explication de vote.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E., en date du 25 mars 1964, conformément à l'article 54 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.,

— vu la proposition de directive présentée par la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10/1964-1965),

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 53),

— après en avoir délibéré lors de sa session du mois de mai 1966,

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. en vue d'assurer la coordination des garanties visées à l'article 54 alinéa 3 g) du traité de la C.E.E.;

2. Prend acte de l'intention de la Commission de la C.E.E. de poursuivre la coordination du droit des sociétés sur la base de l'article 54 alinéa 3 g) susvisé;

3. Souhaite que la Commission élabore un aperçu des restrictions à la liberté d'établissement des personnes morales qui découlent des divergences qui existent actuellement entre les législations nationales sur les sociétés;

4. Souhaite en outre que la coordination de ces législations se fasse selon un programme basé sur les résultats de cet aperçu, programme qui devrait être soumis au Parlement européen;

5. Est d'avis qu'aux fins de l'examen de la première proposition de directive tendant à coordonner les garanties visées à l'article 54 alinéa 3 g) du traité, il aurait été utile que le Parlement puisse se faire une idée précise des secteurs du droit des sociétés qui feront l'objet des futures directives ainsi que des principes dont, selon la Commission, il conviendra de s'inspirer en la matière;

6. Estime une telle orientation générale d'autant plus nécessaire que le droit des sociétés, qui constitue en soi déjà un vaste ensemble de dispositions légales, se rattache aussi à d'autres chapitres généraux du droit civil et du droit commercial; à défaut de cette souhaitable vue d'ensemble, la mise en œuvre dans les législations nationales des dispositions prévues dans les directives risque de soulever de nombreux problèmes;

7. Recommande à la Commission de la C.E.E. d'engager dans les meilleurs délais les travaux relatifs à l'harmonisation des dispositions régissant la publicité en vue de l'introduction d'un système unique de publicité dans les six États membres;

8. Approuve la proposition présentée par la Commission de la C.E.E., compte tenu des considérations qui précèdent et sous réserve de l'adoption par la Commission des amendements qu'il souhaite voir apporter au titre de la proposition de directive ainsi qu'aux articles 1, 2, 4, 5, 8, 10, 11 et 16 de la proposition;

9. Invite la Commission de la C.E.E. à présenter, dans les meilleurs délais, un tableau d'ensemble des différentes mesures qu'elle entend proposer au Conseil et au Parlement, pour la coordination du droit des sociétés dans l'intérêt du marché commun;

10. Souhaite que, dans la mesure du possible, la coordination nécessaire du droit des sociétés puisse être faite en une seule étape, étant donné, en effet, la complexité du droit des sociétés et le fait que toute modification à celui-ci doit faire l'objet de délibérations dans les parlements nationaux;

11. Charge son président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés de capitaux au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 54 alinéa 3 g),

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre VI,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la coordination prescrite par l'article 54 alinéa 3 g) et prévue par le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement est urgente, notamment à l'égard des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, car l'activité de ces sociétés dépasse souvent les limites du territoire national;

considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la publicité, la validité des engagements et la nullité de ces sociétés revêt une particulière importance, notamment en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers;

considérant que dans ces domaines des prescriptions communautaires identiques doivent être arrêtées à la fois pour les sociétés par actions et pour les sociétés à responsabilité limitée, car le champ d'activité de ces sociétés est souvent le

même et elles n'offrent comme garantie vis-à-vis des tiers que le patrimoine social;

considérant que la publicité doit permettre à tous les tiers de connaître les actes essentiels de la société ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager;

considérant que la publicité doit jouer un rôle déterminant quant à la validité des engagements pris au nom de la société et que la protection des tiers de bonne foi doit être assurée en outre par des dispositions limitant, autant que possible, les causes de non validité de ces engagements;

considérant que la limitation des causes de nullité, l'exclusion de tout effet rétroactif de la déclaration de nullité vis-à-vis des tiers, la prescription d'un délai bref pour la tierce opposition à cette déclaration sont nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre du marché commun, la sécurité juridique dans les rapports entre la société et les tiers ainsi qu'entre les associés;

considérant qu'une procédure de consultation de la Commission préalable à toute nouvelle modification des législations nationales en matière de sociétés est nécessaire pour consolider les résultats acquis en matière de coordination ainsi que pour permettre aux institutions communautaires de poursuivre les travaux de coordination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les garanties qui sont exigées par eux, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Les sociétés visées sont les suivantes :

— *Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften mit beschränkter Haftung;

— *pour le royaume de Belgique :*

sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée;

— *pour la République française :*

sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée;

— *pour la République italienne :*

società per azioni, società in accomandita per azioni, società a responsabilità limitata;

— *pour le grand-duché de Luxembourg :*

sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée;

— *pour le royaume des Pays-Bas :*

De Naamloze Vennootschap, de commanditaire Vennootschap op aandelen.

b) participent à l'administration ou à la surveillance de la société.

Les mesures de publicité doivent faire ressortir la qualité respective de ces personnes;

5. L'identité des commissaires aux comptes; lorsque l'intervention de ces commissaires est imposée par la loi pour la révision annuelle des comptes;

6. Le bilan et le compte des profits et pertes de chaque exercice; toutefois pour les S.A.R.L. et pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique, cette disposition ne s'applique qu'à celles dont le montant du bilan dépasse 1.000.000 d'unités de compte.

La présente disposition n'entrera en vigueur que lorsque les six États membres auront coordonné les mesures régissant la forme et le contenu des bilans et des comptes des profits et pertes.

7. Tout changement de siège social;

8. Les décisions judiciaires portant annulation de la société;

9. La nomination et l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs;

10. La clôture de la liquidation, et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques.

I. Publicité

Article 2

Les États membres assurent que la publicité relative aux sociétés porte obligatoirement sur :

1. L'acte constitutif et les statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé;
2. Les modifications de(s) l'acte(s) mentionné(s) sous 1, y compris la prorogation ainsi que la dissolution anticipée de la société, qu'elles résultent d'une décision des organes compétents de la société ou d'un jugement;
3. Le texte intégral des statuts, dans sa rédaction mise à jour; si les statuts ne contiennent que les normes relatives au fonctionnement de la société, la publicité porte sur le texte intégral de l'acte constitutif dans sa rédaction mise à jour;
4. L'identité des personnes, qui légalement ou statutairement, en qualité d'organes de la société :

a) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice,

Article 3

1. Pour se conformer à l'obligation de publicité prescrite à l'article 2, chaque État membre demeure libre d'adopter un des modes ci-après : publication dans un journal, dépôt à un greffe ou autre bureau officiel, inscription à un registre.

2. Si la publicité s'effectue par publication dans un journal, celle-ci doit être centralisée dans un bulletin officiel, unique dans chaque État membre.

Les États membres demeurent libres d'imposer en outre la publication dans d'autres journaux, éventuellement à caractère local.

3. Le mode de publicité peut être différent selon l'indication à publier et selon la forme de la société.

Toutefois, pour une même forme de société, le même mode de publicité doit être utilisé pour les indications opposables aux tiers; sauf celle mentionnée à l'article 2 paragraphe 3.

4. Plusieurs modes peuvent être utilisés cumulativement pour une même indication. Dans ce cas :

a) une liaison obligatoire doit être établie entre ces modes de telle sorte que toute discordance soit évitée entre les indications publiées selon les diverses modalités;

b) l'État membre intéressé précise lequel des modes de publicité est déterminant pour la naissance de la société à l'égard des tiers ou pour l'opposabilité des actes aux tiers.

Article 4

1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès soit d'un registre central, soit de chaque registre de commerce ou registre des sociétés pour chacune des sociétés y inscrites.

2. Le dossier de chaque société contient au moins toutes les indications, dûment mises à jour, se référant à la constitution et à l'activité de cette Société et qui sont soumises à publicité en vertu de l'article 2.

3. Chaque État membre demeure libre de décider que le dossier s'identifie au dépôt ou à l'inscription au registre prévu à l'article 3 premier paragraphe.

4. En cas de discordance entre les indications du dossier et celles d'autres publications prévues, ces dernières ne peuvent être invoquées.

5. Copie intégrale ou partielle de toute indication visée à l'article 2, contenue dans le dossier, doit pouvoir être obtenue par correspondance, sur demande adressée au greffier ou à l'employé chargé de la tenue du dossier, sans que le coût de cette copie puisse être plus élevé que le coût administratif.

Dans la mesure où les États membres décident que d'autres indications doivent être portées dans le dossier et communiquées à tout intéressé ou à certaines catégories d'entre eux, ceux-ci pourront obtenir copie intégrale ou partielle de ces indications, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les documents ainsi transmis sont certifiés « conformes ».

Article 5

Les États membres prescrivent que les lettres, factures et notes de commande portent indication du registre de commerce ou des sociétés où l'inscription a été effectuée et auprès duquel le dossier est conservé ainsi que le numéro ou toute autre indication permettant d'identifier l'inscription.

Les documents cités à l'alinéa précédent doivent mentionner la forme, le lieu du siège social, et l'état éventuel de liquidation de la société.

Article 6

Chaque État membre détermine les personnes tenues d'accomplir les formalités de publicité.

Article 7

Les États membres sanctionnent par des mesures répressives :

— le défaut de publicité du bilan et du compte des profits et pertes;

— le défaut de dépôt du dossier des pièces ou de déclarations à y inscrire, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 quand le dépôt ne constitue pas une formalité de publicité de l'article 3;

— l'absence des mentions obligatoires sur les papiers commerciaux visés à l'article 5.

Article 8

Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Article 9

Dans les États membres où le défaut de publicité des modifications des actes constitutifs ou des statuts ne les prive pas d'effet, il entraîne au moins l'inopposabilité aux tiers de bonne foi. Dans ce dernier cas, les États membres demeurent

libres de permettre à ceux-ci de se prévaloir de ces modifications.

II. Validité des engagements de la société

Article 10

Lorsqu'elles n'ont pas été publiées, les nominations, les démissions, les révocations ou les modifications du pouvoir de représentation des personnes qui, en qualité d'organes, ont le pouvoir d'engager la société, sont inopposables par celle-ci aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

L'accomplissement des formalités de publicité des noms de ces personnes rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers de bonne foi.

Article 11

1. La société est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par ses organes, à moins que ces actes dépassent les limites que la loi impose aux pouvoirs de ceux-ci.

Lorsque la loi prévoit que la société n'est pas engagée par les actes qui dépassent l'objet social, celle-ci ne peut invoquer ces actes qu'en apportant la preuve que le tiers, avec lequel l'affaire a été traitée, savait ou devait savoir que l'acte dépassait l'objet social.

2. Les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers de bonne foi, même si elles sont publiées.

Les législations nationales pourront toutefois autoriser l'opposabilité aux tiers des clauses statutaires aux termes desquelles le pouvoir général de représenter la société est attribué à plusieurs personnes agissant ensemble.

III. Nullité de la société

Article 12

Dans tous les États membres dont la législation n'organise pas un contrôle préventif, administratif

ou judiciaire lors de la constitution, l'acte constitutif de la société et ses modifications doivent être passés par acte authentique.

Article 13

Les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence, de nullité absolue, de nullité relative ou d'annulabilité si ce n'est à raison :

1. du défaut d'acte constitutif ou, selon les exigences de la loi de l'État membre, soit de l'inobservation des formalités de contrôle préventif, soit de l'absence de forme authentique;
2. du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société.

Cependant, dans les États membres où la naissance de la société n'est pas liée à la publicité de l'acte constitutif, ce défaut ne peut entraîner la nullité de la société; les actes non publiés ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Article 14

1. La nullité prononcée ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements pris antérieurement au nom de la société envers les tiers.

2. La nullité entraîne la liquidation de la société comme en cas de dissolution.

3. Toutefois, la législation de chaque État membre peut régler les effets résultant de la nullité entre associés.

4. Cependant, dans la mesure où l'exigent les engagements pris envers les créanciers, les porteurs de parts ou d'actions demeurent tenus au versement du capital souscrit et non libéré.

Article 15

La décision judiciaire passée en force de chose jugée qui prononce la nullité de la société a un effet « erga omnes ». Elle doit être publiée dans les

conditions prévues au chapitre I de la présente directive.

La tierce opposition, lorsque le droit national la prévoit, n'est possible que pendant un délai de 6 mois à compter de la publicité.

Article 16

Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} juillet 1968, toutes modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives rendues nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres pourront prévoir que la publicité du texte intégral des statuts dans la

rédaction résultant des modifications survenues depuis l'acte constitutif ne sera exigée pour la première fois que lors de la prochaine modification des statuts ou, à défaut, au plus tard le 1^{er} janvier 1967.

Les États membres informent la Commission en temps utile, pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Exposé de M. Marjolin

M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, présente son exposé sur les résultats des délibérations du Conseil de ministres en matière de politique agricole commune.

M. le Président, au nom du Parlement, remercie M. Marjolin de son exposé.

Le Parlement décide d'entendre les déclarations des présidents des groupes politiques sur les décisions prises par le Conseil de ministres, après le rapport de M. Thorn prévu à l'ordre du jour de jeudi.

Concours du F.E.O.G.A.

M. Vredeling présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation pour l'année 1965 (doc. 56).

Interviennent MM. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, M^{me} Strobbe, MM. Vredeling et Richarts.

Le Parlement décide de reporter à jeudi la suite de l'examen de ce rapport.

Niveau des prix de certains produits agricoles

M. Dupont présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à

— l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,

— certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,

— certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait (doc. 57).

Interviennent MM. Kriedemann, *rapporteur pour avis de la commission du commerce extérieur* et Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*.

La suite de l'examen de ce rapport est renvoyée à jeudi.

Nominations dans les commissions

À la demande du groupe des libéraux et apparentés, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Gaetano Martino, comme membre de la commission de la recherche et de la culture,

— et de M. Jozeau-Marigné, comme membre de la commission économique et financière.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain jeudi 12 mai, à 15 heures, est ainsi fixé :

— Rapport de M. Illerhaus, au nom de la commission de vérification des pouvoirs,

— rapport de M. Thorn, sur la modification de l'article 5 du règlement concernant la fin du mandat des représentants,

— déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin sur les décisions prises par le Conseil de ministres les 10/11 mai 1966,

— suite de la discussion du rapport de M. Dupont sur les prix agricoles,

— suite de la discussion du rapport de M. Vredeling sur le F.E.O.G.A.

La séance est levée à 19 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination d'un rapporteur

M. le Président informe le Parlement qu'en application de l'article 51 du règlement, M. Catroux a été désigné comme rapporteur chargé de rédiger un rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen.

Nomination d'un rapporteur général

Sur proposition du bureau, le Parlement ratifie la nomination de M. De Winter comme rapporteur général pour le quatorzième rapport général de la C.E.C.A., en remplacement de M. Philipp, décédé.

Nominations dans les commissions

A la demande du groupe de l'Union démocratique européenne le Parlement ratifie la nomination de M. Borocco comme membre de la commission des transports et de la commission de la protection sanitaire;

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie la nomination de M. Santero comme membre de la commission politique en remplacement de M. Moro.

Renvois en commissions

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de saisir pour avis :

— la commission politique, de la proposition de résolution présentée par M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés, relative à une politique scientifique commune

européenne (doc. 63), dont la commission de la recherche et de la culture a été saisie quant au fond;

— la commission du commerce extérieur, de la nouvelle proposition de directive portant modification de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 41), dont la commission de la protection sanitaire a été saisie quant au fond;

— la commission économique et financière, du rapport de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relatif à l'octroi d'aides financières, conformément à la décision n° 3-65, compte tenu notamment du memorandum sur l'objectif de production charbonnière 1970, dont la commission de l'énergie a été saisie quant au fond;

— la commission du marché intérieur, sur un projet de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (doc. 55), dont la commission de l'agriculture a été saisie quant au fond.

Commission pour la vérification des pouvoirs

M. Illerhaus présente son rapport, fait au nom de la commission prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement du Parlement européen, sur la réclamation déposée par lettre du 7 mars 1966 (doc. 64).

Intervient M^{me} Elsner.

Le débat est clos.

Fin du mandat des représentants

M. Thorn présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de résolution (doc. 76/1965-1966) portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (doc. 62).

Le rapporteur, au nom de la commission juridique unanime, précise que le point de départ du délai prévu dans le texte proposé pour l'article 5 paragraphe 2 sera la date de l'adoption de la

résolution. Il indique que si le Parlement européen tout entier était d'accord avec cette interprétation, il n'y aurait pas lieu de proposer un amendement en ce sens à la proposition de résolution.

Intervient M. De Winter, qui propose un amendement tendant à substituer au délai de 6 mois prévu dans la proposition de résolution, celui « d'un an ».

Interviennent MM. Thorn, Illerhaus, van der Goes van Naters, De Winter, Deringer, *président de la commission juridique*, Dehousse, Metzger et Kapteyn.

M. De Winter retire son amendement.

M. Drouot L'Hermine demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.

Intervient M. Vredeling.

Il est procédé, conformément à l'article 53 alinéa 2 du règlement, au vote par appel nominal.

Nombre de votants	68
Abstentions	4
Suffrages exprimés	64
Pour	58
Contre	6

(voir résultats du vote en annexe).

M. le Président constate que la proposition de résolution n'a pas obtenu la majorité prévue par l'article 53 alinéa 2.

Interviennent MM. van der Goes van Naters et Sabatini.

M. Metzger demande l'application de l'article 33 alinéas 4 et 5.

M. le Président indique qu'en application de ces dispositions du règlement, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi.

Intervient M. Boscary-Monsservin.

Souhaits de bienvenue à la délégation turque

M. le Président souhaite la bienvenue à la délégation du Parlement turc.

Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E.

Conformément à la décision prise mercredi, le Parlement entend les déclarations des présidents des groupes politiques sur l'exposé de M. Marjolin,

vice-président de la Commission de la C.E.E., concernant les résultats des délibérations du Conseil de ministres des 10 et 11 mai 1966.

Interviennent successivement M. Illerhaus, *président du groupe démocrate-chrétien*, M^{me} Strobel, *président du groupe socialiste*, MM. Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, et Terrenoire, *président du groupe de l'Union démocratique européenne*.

M. Marjolin prend la parole en conclusion de ces déclarations.

Niveau des prix de certains produits agricoles (suite)

Le Parlement poursuit la discussion générale du rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à

— l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,

— certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,

— certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait (doc. 57).

Intervient M. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. CARBONI

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Vredeling, Briot, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, M. Rossi, au nom du groupe des libéraux et apparentés, MM. Sabatini, Marengi, M^{lle} Lulling, MM. Richarts et Baas.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Intervient M. Blondelle.

M. Mauk déclare qu'il retire le premier et le dernier des nouveaux alinéas qu'il avait proposés dans son amendement sur la section « Niveau commun des prix » (amendement n° 1 révisé).

Intervient M. Lardinois.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Interviennent MM. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*, et Dupont.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et les sections « Importance des propositions » et « Insuffisance du revenu agricole ».

Sur la section « Prix agricoles et coût de la vie » le Parlement est saisi d'un amendement n° 2, présenté par M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Le Parlement adopte la section.

Au premier alinéa de la section « Niveau commun des prix », M. Bading, au nom du groupe socialiste, présente un amendement n° 3 révisé.

Interviennent M. Dupont, M^{me} Strobel, M. Kriedemann, M^{me} Elsner, MM. Vredeling, Dupont, Baas, von der Groeben et Sabatini.

L'amendement n° 3 révisé est rejeté.

Intervient M. Vredeling.

Après le premier alinéa de la même section, le Parlement est saisi de l'amendement n° 1 révisé de M. Mauk, qui a précisé qu'il ne maintenait que les deuxième et troisième alinéas de cet amendement.

M. Vredeling demande à M. Mauk de déplacer son amendement et de le présenter à la fin de la section « Révision du niveau des prix ».

M. Mauk donne son accord.

Interviennent MM. Bading, Vredeling, et von der Groeben. Le Parlement procède au vote par division de la section « Niveau commun des prix ».

Les deux alinéas sont successivement adoptés.

M. Spenale, au nom du groupe socialiste, présente un amendement n° 4, tendant à compléter cette section par un nouvel alinéa.

Intervient M. Dupont.

L'amendement n° 4 est adopté.

Le Parlement adopte l'ensemble de la section.

Le Parlement adopte le premier alinéa de la section « Révision du niveau des prix ».

Au second alinéa, M. Vredeling, au nom du groupe socialiste, présente un amendement n° 5.

Intervient M. Dupont.

M. Vredeling retire son amendement.

Le Parlement adopte le second alinéa de la section « Révision du niveau des prix ».

Le Parlement reprend l'examen de l'amendement n° 1 révisé de M. Mauk.

Interviennent MM. Vredeling, Dupont, Charpentier, Baas, Mauk, von der Groeben et Dupont.

M. Mauk retire le deuxième alinéa de son amendement (ancien troisième alinéa).

Le Parlement procède au vote par assis et levé.

L'amendement n° 1 révisé est rejeté.

Le Parlement adopte l'ensemble de la section « Révision du niveau des prix ».

Le Parlement adopte les sections « Nécessité d'intensifier l'action dans d'autres secteurs » et « Absence de contrôle parlementaire ».

Sur l'avant-dernier alinéa de la proposition de résolution, M. Vredeling, au nom du groupe socialiste, présente un amendement n° 6.

Interviennent MM. Charpentier et Dupont.

L'amendement est rejeté.

Le Parlement adopte successivement les deux derniers alinéas de la proposition de résolution.

Pour des explications de vote interviennent M^{me} Strobel, M. Lückner et M^{me} Strobel.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à :

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 37/1966-1967),
- vu les propositions de la Commission de la C.E.E.,
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 57),

Importance des propositions

souligne toute l'importance de ces propositions du point de vue du développement harmonieux de la politique agricole commune, importance qui réside notamment dans le fait qu'elles permettent :

- a) d'éviter que l'accent soit mis trop exclusivement sur un secteur donné de l'agriculture;
- b) d'améliorer la sécurité économique des agriculteurs européens, en donnant une idée plus précise du niveau futur des prix;
- c) d'ouvrir la possibilité d'apporter une contribution importante dans le cadre des négociations Kennedy, à la solution des problèmes de la politique commerciale;

Insuffisance du revenu agricole

constate que, dans chacun des États membres, l'octroi de « deficiency payments » constitue une exception et que le revenu des producteurs est en majeure partie déterminé par le prix qu'ils obtiennent pour leurs produits sur le marché;

reconnaît que l'amélioration des revenus des producteurs agricoles doit être obtenue également, dans une large mesure, par l'amélioration de la productivité et de la commercialisation ainsi que du développement des industries de transformation;

estime, cependant, que le niveau des prix des produits agricoles est un élément déterminant du niveau des revenus des producteurs et qu'à défaut de mesures influençant favorablement ces revenus, toute baisse des prix de certains produits agricoles risque, en raison notamment du retard observé dans le domaine de la politique des structures et de la politique sociale, d'aggraver l'insuffisance du revenu agricole, qui est déjà très prononcé dans les différents États membres;

Prix agricoles et coût de la vie

souligne que l'élévation du niveau des prix des produits agricoles n'est pas la cause principale de l'augmentation des prix des denrées alimentaires, étant donné que le facteur « matières premières » intervient pour une part de plus en plus réduite dans la formation du prix des produits finis, alors que le facteur « services » (transformation, conditionnement, transport, publicité) y intervient pour une part de plus en plus grande;

Niveau commun des prix

estime nécessaire, eu égard au retard actuel des revenus agricoles et à l'augmentation des coûts de production, une modification des propositions de la Commission de la C.E.E. dans le sens d'une majoration

de la moyenne des prix, tout en tenant compte de la nécessité de faire du rapport entre les prix des différents produits agricoles, un facteur d'orientation de la production;

est d'avis que, si des circonstances impératives rendent inévitable une baisse importante des prix pour certains producteurs, des mesures compensatoires analogues à celles qui ont été prévues lors de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales doivent être arrêtées en tenant compte des différences régionales existant dans la Communauté;

demande instamment que des mesures prises sur le plan national ne puissent avoir pour résultat d'annuler en tout ou en partie les améliorations de prix consenties à l'échelle communautaire et de détruire les orientations de la politique agricole décidées en commun;

Révision du niveau des prix

est d'avis qu'étant donné le long délai qui séparera la fixation des prix communs de leur application effective, il y a lieu de prévoir pour les produits en cause, une clause de révision analogue à celle prévue pour les céréales;

estime nécessaire que les décisions relatives à une révision du niveau des prix agricoles soient prises sur la base du rapport annuel sur la situation de l'agriculture que la Commission de la C.E.E. doit présenter, rapport qui analysera notamment la relation entre les coûts et les prix ainsi que le rapport entre les prix des différents produits agricoles;

Nécessité d'intensifier l'action dans d'autres secteurs

fait remarquer que, pour éviter que l'équilibre général sur le plan économique et social ne soit rompu dans la Communauté, la fixation d'un niveau commun des prix exige que la mise en œuvre de la politique commune soit accélérée dans de nombreux domaines, notamment dans ceux de la politique de concurrence (harmonisation des tarifs de transport, des conditions d'investissement, des mesures fiscales), de la politique commerciale, de la politique de structure et de la politique sociale;

Absence de contrôle parlementaire

souligne avec force que la mise en œuvre de la politique agricole commune soustraira la politique agricole au contrôle des parlements nationaux, lesquels n'auront plus, de ce fait, la possibilité de veiller à la situation en matière de revenus des personnes travaillant dans l'agriculture et constate que les pouvoirs actuels du Parlement européen ne l'habilitent pas à assurer la relève des parlements nationaux;

estime, en conséquence, que cette lacune dans la structure institutionnelle de la Communauté rend indispensable un renforcement des droits du Parlement européen;

tient à souligner que le problème du contrôle parlementaire ne se posera pas moins impérieusement s'il n'est attribué à la Communauté, directement ou indirectement, qu'un certain pourcentage des prélèvements frappant les produits agricoles;

prie la Commission de la C.E.E. de modifier ses propositions à la lumière des considérations développées dans la présente résolution et conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

prie son président de communiquer la présente résolution et le rapport y ayant trait (doc. 57) à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

A

Proposition de la Commission de la C.E.E. d'une résolution du Conseil concernant les prix communs applicables pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les matières grasses et l'huile d'olive

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 15 décembre 1964, le Conseil a fixé le niveau commun

des prix des céréales pour la campagne débutant le 1^{er} juillet 1967;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir pour les autres principaux produits agricoles l'application d'un régime de prix communs pour la campagne débutant après le 1^{er} juillet 1967 pour chaque produit;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité des approvisionnements et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans

les livraisons aux consommateurs; qu'il convient, au titre de la politique commerciale de la Communauté, d'éviter une politique de prix qui pourrait compromettre le développement harmonieux du commerce mondial; qu'il en résulte que les prix de ces produits, valables pour la Communauté pour la campagne de commercialisation débutant après le 1^{er} juillet 1967, doivent être fixés en tenant compte de l'importance de chacun des objectifs visés ci-dessus et de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix de ces produits;

convient des principes suivants :

I. Un régime de prix communs est appliqué dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, du riz, du sucre et des oléagineux à partir de la campagne débutant pour chaque produit après le 1^{er} juillet 1967;

II. Les prix des produits visés ci-dessus sont fixés comme suit pour cette campagne :

Lait et produits laitiers

Le prix indicatif du lait valable pour la Communauté est fixé à 9,5 unités de compte par 100 kg pour un lait contenant 3,7 % de matières grasses, départ exploitation agricole.

Les prix de seuil pour les différents produits laitiers sont fixés comme suit :

Produits	U.C./100 kg
Groupe n° 1	21,50
Groupe n° 2	100,75
Groupe n° 3	51,25
Groupe n° 4	45,50
Groupe n° 5	61,00
Groupe n° 6	131,00
Groupe n° 7	186,25
Groupe n° 8	146,00
Groupe n° 9	120,75
Groupe n° 10	114,00
Groupe n° 11	118,00
Groupe n° 13	40,25
Groupe n° 14	191,25
Cheddar	131,25
Tilsitt	120,75

Le prix d'intervention pour le beurre frais de première qualité valable pour la Communauté est fixé à 176,25 unités de compte par 100 kg.

Viande bovine

Le prix d'orientation pour les gros bovins, valable pour la Communauté, est fixé à 66,25 unités de compte par 100 kg poids vif.

Le prix d'orientation pour les veaux, valable pour la Communauté, est fixé à 89,50 unités de compte par 100 kg poids vif.

Ces prix correspondent aux prix de la qualité moyenne obtenus en affectant les prix des diverses qualités de gros bovins et de veaux, produits dans la Communauté, d'une part, des coefficients mentionnés à l'annexe III du règlement n° 14/64/CEE et, d'autre part, de coefficients traduisant l'importance du cheptel bovin de chaque État membre.

En ce qui concerne les gros bovins, le prix d'orientation visé ci-dessus équivaut à un prix de 69 unités de compte par 100 kg poids vif correspondant aux prix de la première qualité, obtenu en affectant les prix des qualités ci-après de coefficients traduisant l'importance du cheptel bovin de chaque État membre.

Les qualités retenues à cette fin sont les suivantes :

Belgique	: bœufs et génisses 55 %;
Allemagne	: Bullen et Färsen A;
France	: bœufs et vaches de première qualité;
Italie	: buoi e vacche de première qualité;
Luxembourg	: taureaux, bœufs, vaches et génisses AA;
Pays-Bas	: slachtrunderen eerste kwaliteit.

Riz

Le prix indicatif de base du riz décortiqué, valable pour la Communauté, est fixé à 18,12 unités de compte par 100 kg.

Ce prix est fixé au stade d'achat par le commerce de gros, marchandise rendue non déchargée magasin Duisburg, centre de la zone la plus déficitaire de la Communauté.

Le prix de seuil du riz décortiqué, valable pour la Communauté, est fixé à 17,78 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour la qualité type du riz décortiqué définie en application de l'article 17 du règlement n° 16/64/CEE.

Les prix d'intervention du riz paddy sont fixés à 12,30 unités de compte par 100 kg pour Arles et à 12,00 unités de compte par 100 kg pour Vercelli.

Ces prix d'intervention sont valables au stade d'achat par le commerce de gros, marchandise rendue non déchargée magasin.

Ces prix s'entendent pour la qualité type du riz paddy définie en application de l'article 18 du règlement n° 16/64/CEE.

Les prix d'intervention pour les autres centres de commercialisation importants des zones de production sont fixés ultérieurement.

Sucre

Le prix indicatif du sucre blanc, valable pour la Communauté, est fixé à 21,94 unités de compte par 100 kg.

Le prix d'intervention du sucre blanc valable pour la Communauté est fixé à 20,84 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour une qualité type, au stade départ usine, marchandise nue, sur moyen de transport au choix de l'acheteur.

Le prix minimum de la betterave, valable pour la Communauté, est fixé à 16,50 unités de compte par tonne.

Le prix de la betterave s'entend pour une teneur en saccharose de 16 % au stade de livraison centre de ramassage.

Huile d'olive et autres oléagineux

Le prix d'objectif de l'huile d'olive valable pour la Communauté est fixé à 111,00 unités de compte par 100 kg.

B

Proposition de la Commission de la C.E.E. d'une résolution du Conseil relative à certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de sucre de la Communauté a dépassé la consommation à plusieurs reprises au cours des dernières années; qu'il n'est pas exclu qu'à l'avenir la production puisse dépasser davantage les possibilités d'écoulement dans la Communauté;

considérant que, étant donné la situation excédentaire sur le marché mondial, l'exportation d'excédents importants en provenance de la Communauté s'opposerait à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial; qu'en outre, le F.E.O.G.A. en serait très lourdement grevé; qu'afin d'aligner la production aux possibilités d'écoulement, il est nécessaire d'introduire des mesures particulières qui ne seront tou-

Ce prix s'entend pour la qualité demi-fine vierge à 3° d'acidité.

Les prix d'objectif des graines de colza, de navette et de tournesol, valables pour la Communauté, sont fixés à 18,60 unités de compte par 100 kg.

Les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol, valables pour la Communauté, sont fixés à 17,40 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande

— ayant 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 43 % d'huile et 9 % d'humidité, pour les graines de colza et de navette

— ayant 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 41 % d'huile et 9 % d'humidité, pour les graines de tournesol.

III. Les prix visés au point II s'entendent hors taxes;

et invite la Commission à lui présenter en temps utile les propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.

tefois applicables que si un déséquilibre se présente entre le développement de la production et celui de la consommation;

considérant qu'à cet effet, il convient de prévoir un quota de base de la production qui corresponde à peu près à la production actuelle de sucre et pour lequel est d'abord assurée une complète garantie de prix et d'écoulement; que, pour empêcher une surproduction, il est opportun d'exclure la garantie de prix et d'écoulement pour les quantités qui dépassent un plafond; que, sous ces conditions, il peut être assuré une spécialisation régionale de la production s'il est prévu une cotisation à la production qui est perçue d'abord des fabricants pour leur production située au-delà du quota de base et en deçà du plafond et qui est plus tard perçue partiellement de tous les fabricants pour la production située à l'intérieur du plafond;

considérant que la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée en raison du climat méditerranéen et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison du retard dans l'application de méthodes rationnelles de produc-

tion, qu'il échet de prévoir la possibilité de l'octroi d'aides;

considérant que les dispositions concernant le F.E.O.G.A. dont l'intervention est indispensable pour la garantie du prix, ne sont pas encore applicables pour les départements français d'outre-mer; qu'étant donné l'importance particulière de la production du sucre pour l'économie de ces régions, il est nécessaire d'étendre l'applicabilité des dispositions concernant la section garantie du F.E.O.G.A. auxdits départements,

convient des principes suivants :

I

1. Les conditions pour l'application des mesures qui limitent la garantie de prix et d'écoulement sont les suivantes :

— en 1968/1969, il faudrait que la production 1967/1968 ait dépassé 115 % de la consommation,

— en 1969/1970, la production moyenne des années 1967/1968 et 1968/1969 devrait avoir dépassé 110 % de la consommation,

— pendant la période 1970/1971 à 1977/1978 la production moyenne des trois années considérées devrait avoir dépassé 110 % de la consommation.

2. Un quota de base est fixé pour chaque fabricant de sucre de la Communauté (y compris D.O.M.). Il correspond à sa production moyenne de sucre des années 1961/1962 à 1965/1966. La garantie commune de prix et d'écoulement vaut pour ce quota de base, sans restriction jusqu'en 1972/1973 inclus et avec restriction, précisée au paragraphe 5, jusqu'en 1977/1978.

3. A partir de ce quota de base, il est fixé un plafond jusqu'auquel l'écoulement reste libre et l'obligation d'intervention valable. Ce plafond s'élève jusqu'en 1970/1971 pour chaque fabricant à 135 % de son quota de base. Il peut être adapté annuellement, au développement réel de la production et de la consommation. Pour les années suivantes jusqu'en 1977/1978, il est fixé annuellement de telle sorte que la partie la plus grande possible de la production totale soit couverte.

Le sucre produit au-delà du plafond ne doit pas être écoulé sur le marché intérieur; les fabricants seuls en supportent la responsabilité financière.

4. Pour la Communauté, il est constaté annuellement si et de combien la production de sucre, dans les limites du plafond, dépasse 105 % de la consommation. Dans le cas d'un dépassement, on constate les pertes lors de l'exportation de ces quantités. Les pertes totales constatées sont réparties entre les fabricants sur la production dépassant le quota de base à l'exclusion des quantités produites au-delà du plafond.

Le montant des pertes par 100 kg de sucre est à payer par chaque fabricant pour sa production qui dépasse son quota mais dans la limite du plafond. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser un maximum à déterminer annuellement.

5. En 1973/1974, un cinquième des pertes mentionnées au paragraphe 4 premier alinéa est réparti sur la production totale dans la Communauté, compte non tenu des quantités visées au paragraphe 3 alinéa 2. Ce montant est à payer par les fabricants. Pour le reste des pertes, ce sont les mesures figurant au paragraphe 4 qui restent en vigueur. Les années suivantes le pourcentage des pertes réparties sur la production totale est augmenté chaque année d'un cinquième.

6. Avant le 1^{er} octobre 1977, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les mesures applicables à partir de 1978/1979.

II

En ce qui concerne l'Italie, il est justifié d'envisager l'octroi :

— d'une aide d'adaptation aux producteurs de betteraves dans les régions défavorisées par le climat méditerranéen et le retard dans l'application des méthodes rationnelles de production,

— d'une aide d'adaptation aux fabricants de sucre en raison de la courte durée de la campagne qui est fonction du climat.

III

L'article 40 paragraphe 4 du traité ainsi que les dispositions prises pour son application sont, dans le secteur du sucre, étendues aux départements français d'outre-mer en ce qui concerne la section garantie du F.E.O.G.A.;

et invite la Commission à lui présenter en temps utile des propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.

C

Proposition de la Commission de la C.E.E. d'une résolution du Conseil concernant certaines mesures spécifiques pour le secteur du lait

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des prix communs seront applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers à partir de la campagne laitière débutant après le 1^{er} juillet 1967;

considérant que ces prix communs rendent nécessaire l'unification des mesures de soutien pour le lait et les produits laitiers, d'une part, en supprimant les aides liées à des produits laitiers déterminés et les aides versées pour le lait vendu par les producteurs et, d'autre part, en instaurant un régime d'intervention communautaire pour le lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail étant donné la concurrence des autres produits utilisés pour l'affouragement des animaux, et pour le lait utilisé pour la fabrication des produits laitiers dont le droit de douane a été consolidé au G.A.T.T.;

considérant que la suppression des aides existantes implique une hausse sensible des prix en Allemagne pour certains fromages et aux Pays-Bas pour le beurre; que cette hausse des prix risque d'entraîner une baisse importante de la consommation; qu'il en résulte la nécessité de prévoir la possibilité pour ces États d'accorder des aides nationales dégressives, entraînant l'instauration temporaire d'un système de montants compensatoires à l'exportation et de subventions à l'importation des produits en cause dans ces États;

convient des principes suivants :

I. L'octroi d'aides d'État liées à des produits laitiers déterminés et d'aides versées pour le lait vendu par les producteurs est incompatible avec l'application du prix commun.

II. Le système d'intervention comporte notamment les mesures suivantes, outre l'intervention pour le beurre frais de première qualité :

— une intervention pour le lait écrémé et la poudre de lait écrémé destinés à l'alimentation du bétail, qui compense la différence entre le montant qu'il est nécessaire de donner à la valeur du lait écrémé pour, en tenant compte du prix du beurre, atteindre le prix indicatif commun, et le montant qui correspond à la valorisation du lait écrémé lorsqu'il est destiné à l'alimentation du bétail;

— une intervention pour les fromages des types Emmenthal et Cheddar qui compense la différence entre le prix de seuil résultant de l'application des coûts et rendements communautaires au prix indicatif commun, et le prix de seuil fixé en tenant compte de la consolidation de ces produits dans le cadre du G.A.T.T.;

— une intervention pour le lait écrémé transformé en caséine qui compense la différence entre le montant de la valeur du lait écrémé résultant du prix indicatif commun, et le montant qui correspond à la valorisation nette du lait écrémé lorsqu'il est transformé en caséine.

III. L'Allemagne pour les produits du groupe n° 9 et pour le Tilsitt, les Pays-Bas pour le beurre, sont autorisés, dans les conditions définies ci-dessous, à octroyer des subventions à la consommation pour les quantités écoulées sur leur territoire respectif.

L'incidence des aides sur les prix des produits ne doit pas dépasser la différence entre le prix de seuil commun et le prix de seuil national valable jusqu'au 31 mars 1968 pour le produit concerné. Elles sont dégressives et sont supprimées le 1^{er} janvier 1970.

L'État membre faisant usage de l'autorisation

— perçoit un montant compensatoire lors de l'exportation vers un autre État membre ou diminue de ce montant la restitution octroyée lors de l'exportation des produits laitiers en cause vers les pays tiers;

— accorde à l'importation de ces produits une subvention égale au montant compensatoire.

Le montant compensatoire est égal à l'incidence des aides nationales sur le prix du produit;

et invite la Commission à lui présenter en temps utile des propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.

Concours du F.E.O.G.A. (suite)

Le Parlement reprend l'examen du rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965 (doc. 56), qu'il avait commencé mercredi.

M. Vredeling présente un amendement n° 1 tendant à une nouvelle rédaction de la proposition de résolution.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 46 du 14 avril 1966),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (COM(66) 89 final du 23 mars 1966),

approuve la proposition de prorogation de certains délais concernant le concours du F.E.O.G.A., section « orientation » pour l'année 1965;

charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport y afférent (doc. 56) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, et

que la Commission doit prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante;

considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16; toutefois, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement c'est-à-dire jusqu'au 17 mars 1966 inclus, les projets concernant une action donnée peuvent bénéficier du concours du Fonds, même en l'absence d'un programme recouvrant cette action;

considérant que la Commission n'a pas été en mesure, dans cette phase initiale d'activité de la section orientation du Fonds, d'achever en temps voulu l'examen des demandes de concours pour l'année 1965; qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger jusqu'au 31 juillet 1966 tant le délai prescrit à la Commission pour décider du concours que la période au cours de laquelle les projets

peuvent bénéficier du concours du Fonds sans devoir s'inscrire dans le cadre de programmes communautaires,

ment n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond pour les demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation pour l'année 1965, est reportée au 31 juillet 1966.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

La période de deux ans visée à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 17/64/CEE est prolongée jusqu'au 31 juillet 1966.

Article unique

La date avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règle-

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain vendredi 13 mai, est ainsi fixé :

A 9 h 30 :

- Rapport de M. Bading sur la notion d'origine des marchandises;
- rapport de M. Vredeling sur les contingents quantitatifs;
- rapport complémentaire de M. Vredeling sur les travailleurs italiens licenciés des mines de soufre;
- rapport de M. Bersani sur la sécurité sociale des gens de mer;
- vote par appel nominal, conformément à l'article 53 alinéa 2 du règlement, sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Thorn, sur la modification de l'article 5 du règlement.

La séance est levée à 21 h 50.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

ANNEXE

Résultats du vote

sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Thorn

Nombre de votants	68
Abstentions.	4
Suffrages exprimés.	64
Pour.	58
Contre	6

Ont voté pour : MM. Aigner, Armengaud, Artzinger, Baas, Bading, Bech, Bergmann, Berkhouwer, Berthoin, Blondelle, Brunhes, Burgbacher, Carcassonne, Charpentier, Colin, De Clercq, Dehousse, Deringer, Dittrich, Driescher, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Estève, Faller, Gerlach, van der Goes van Naters, Hansen, Herr,

Hougardy, Illerhaus, Jozeau-Marigné, Kapteyn, Kriedemann, Kulawig, Lardinois, Lefebvre, Lenz, Lücker, M^{lle} Lulling, MM. Mauk, Merten, Metzger, Moreau de Melen, Müller, Oele, Pêtre, Pleven, van der Ploeg, Richarts, Riedel, Rossi, M^{lle} Rutgers, MM. Seifriz, Spenale, M^{me} Strobel, MM. Thorn, Vredeling, Wohlfart.

Ont voté contre : MM. Bernasconi, Borocco, Bousch, Drouot L'Hermine, Jarrot, Terrenoire.

Se sont abstenus : MM. Carboni, De Winter, Moro, Sabatini.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 MAI 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 9 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le neuvième rapport général sur l'activité de la Communauté (mars 1965-février 1966) (doc. 59/I-II-III);

ce rapport général sera examiné selon la procédure prévue par la résolution du 7 mars 1966;

— de M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution sur le renforcement de la responsabilité parlementaire et sur la délimitation des tâches des différentes institutions dans la Communauté économique européenne (doc. 65);

ce document est renvoyé à la commission politique pour examen au fond et, pour avis, à la commission juridique.

Nominations dans les commissions

A la demande du groupe des libéraux et apparentés, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Pianta, comme membre de la commission du marché intérieur;

— M. Jozeau-Marigné, comme membre de la commission des transports, en remplacement de M. Pianta,

— M. Lefebvre, comme membre de la commission du commerce extérieur,

— M. Thorn, comme membre de la commission de l'énergie.

Notion d'origine des marchandises

M. Bading, présente son rapport, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 153/1964-1965) concernant un règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 49).

PRÉSIDENCE DE M. CARBONI

Vice-président

Interviennent MM. Berkhouwer, suppléant M. Armengaud, *rapporteur pour avis de la commission du marché intérieur*, Pedini, *président de la commission du commerce extérieur*, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte en premier lieu le texte de la résolution.

Passant à l'examen de la proposition de règlement, le Parlement adopte le préambule et les articles premier à 4.

A l'article 5, le Parlement est saisi de deux amendements, n^{os} 1 et 2, de MM. Armengaud et Berkhouwer.

Interviennent MM. Berkhouwer, Rey, Bading, Berkhouwer, Pedini, Bading, Vredeling, Berkhouwer, Bading.

M. Berkhouwer intervient pour une explication de vote.

L'amendement n^o 1 est rejeté.

L'amendement n^o 2 est rejeté.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 8 sont adoptés.

A l'article 9, le Parlement est saisi d'un amendement n^o 3 révisé de MM. Armengaud et Berkhouwer.

Interviennent MM. Berkhouwer et Bading.

M. Berkhouwer retire l'amendement n^o 3 révisé.

L'article 9 est adopté.

Les articles 10 à 13 sont adoptés.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

Le Parlement européen,

— vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 153/1964-1965),

— vu le rapport de sa commission du commerce extérieur (doc. 49),

— vu l'avis de sa commission du marché intérieur,

1. Approuve la présentation de la proposition de règlement ainsi que son contenu;
2. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans la proposition dont elle saisira le Conseil, conformément à la procédure instituée par l'article 149 alinéa 2 du traité de la C.E.E., les modifications proposées dans la présente résolution aux considérants et aux articles 5, 7, 9 et 11 du règlement;
3. Souligne que le règlement proposé doit servir à promouvoir des relations commerciales franches et loyales entre la Communauté et les pays tiers;
4. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. et du Conseil de ministres pour qu'ils contribuent à la mise au point d'une réglementation uniforme mondiale en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises ainsi que la forme et l'utilisation des certificats établis à ce propos;
5. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 155,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que tous les États membres ont à déterminer et à contrôler l'origine des marchandises lorsque l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, des mesures relatives à la protection sanitaire et de toutes autres mesures applicables aux échanges commerciaux l'exige;

considérant que tous les États membres ont eux-mêmes à certifier l'origine des marchandises qu'ils exportent dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités des pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification;

considérant que, dans l'un et l'autre cas, les États membres appliquent actuellement des règles propres à la détermination, au contrôle et à la certification de l'origine et que les différences existant entre les règles nationales sont de nature à provoquer des disparités dans l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives et des autres mesures visées ci-dessus;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'élaborer en la matière des règles communes à tous les États membres;

considérant que les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'un autre pays sont originaires

de ce pays mais qu'il importe cependant de préciser quelles sont les marchandises qui entrent dans cette catégorie;

considérant, par ailleurs, que le développement des échanges internationaux et les progrès de la division internationale du travail ont pour conséquence que, de plus en plus, les différentes phases de fabrication d'une marchandise sont effectuées par des entreprises établies dans plusieurs pays, et qu'il importe de déterminer lequel de ces pays doit être considéré comme pays d'origine;

considérant qu'il est justifié d'admettre comme pays d'origine celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, cette règle méritant toutefois d'être complétée et assortie de certaines conditions;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pétroliers, une politique énergétique commune est en cours d'élaboration et qu'il convient par conséquent de définir les règles d'origine applicables à ces produits dans le cadre de l'établissement de ladite politique énergétique commune;

considérant que les règles communes de l'origine fixées dans le présent règlement ont un but et un champ d'application différents de ceux qui concernent les réglementations de l'origine pour l'exécution des accords comportant, en matière d'échanges commerciaux, dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et auxquels sont parties soit les États membres, soit la Communauté, et qu'il convient, par conséquent, de préciser que les règles du présent règlement ne portent pas atteinte aux réglementations susvisées;

considérant que la justification de l'origine d'une marchandise déterminée est apportée habituellement au moyen d'un certificat d'origine établi par une autorité officielle ou un organisme dûment agréé à cet effet et qu'il est nécessaire de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les certificats pour pouvoir être retenus comme moyens de preuve;

considérant qu'il importe de prévoir d'ores et déjà un certificat d'origine communautaire appelé à se substituer progressivement aux certificats délivrés dans chacun des États membres;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et que, sauf dans les cas où cette application est préalablement assurée par des décisions particulières en matière de politique commerciale, il est nécessaire de prévoir une procédure communautaire

accélérée pour préciser les principes fixés par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La définition de l'origine des marchandises est établie par le présent règlement pour l'application uniforme :

a) du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises, à l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,

b) de toutes mesures prises, à l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,

ainsi que pour l'établissement des certificats d'origine.

Article 2

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre la Communauté ou les États membres d'une part et, d'autre part, les pays avec lesquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, notamment ceux en forme d'union douanière ou de zone de libre échange.

Article 3

La définition de l'origine des produits relevant des positions du tarif douanier commun :

27.07 B, 27.09, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14, 27.15, 27.16, 29.01 A, 29.01 B II, 29.01 D I, 34.03 A, ex 34.04 (cires à base de produits de la position 27.13 B), 38.14 B I, 38.19 E,

sera fixée dans le cadre de l'établissement de la politique énergétique commune.

Article 4

Les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays sont originaires de ce pays.

On entend par marchandises entièrement obtenues dans un seul pays :

- a) Les produits minéraux extraits de son sol;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) Les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiquées;
- f) Les produits marins extraits de la mer par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays;
- g) Les marchandises obtenues à bord d'un « navire-usine » immatriculé ou enregistré dans ce pays et battant pavillon de ce même pays, à partir de produits marins originaires du même pays;
- h) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- i) Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux lettres a à h ci-dessus ou de leurs dérivés.

Article 5

1. Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet, qui aboutit à la fabrication d'un produit entièrement nouveau ou qui représente un stade important de la fabrication.
2. Les transformations ou ouvraisons qui ont pour objet, ou pour effet, de tourner les dispositions applicables dans la Communauté ou les États membres à l'égard de marchandises originaires de pays déterminés ne peuvent en aucun cas être considérées comme conférant aux marchandises l'origine du pays de transformation ou d'ouvraison, au titre du présent article.
3. Les règles et critères fixés par le présent article sont, en tant que de besoin, précisés par des dispositions d'application suivant la procédure prévue aux articles 9 à 11 du présent règlement. A cet effet, il est tenu compte de la valorisation apportée aux produits par leur transformation ou

leur ouvraison, ainsi que des objectifs visés par les mesures communautaires arrêtées dans le domaine des échanges commerciaux.

4. Les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent déroger aux règles et critères fixés par le présent article ou en préciser la portée.

Article 6

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage accompagnant un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que la marchandise qu'ils accompagnent.

Article 7

1. Lorsque l'origine des marchandises doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce certificat doit répondre aux conditions ci-après :

a) Être établi par une autorité officielle ou un organisme du pays de délivrance dûment agréé à cet effet et présentant les garanties nécessaires;

b) Comporter toutes indications nécessaires pour identifier les marchandises auxquelles il se rapporte et notamment :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
- l'espèce, les poids brut et net des marchandises,
- le nom de l'expéditeur,
- le cas échéant, l'indication que les marchandises font partie d'un contingent;

c) Certifier sans ambiguïté que les marchandises auxquelles il se rapporte sont originaires d'un pays déterminé.

2. Le certificat d'origine ne lie toutefois pas l'appréciation des autorités compétentes qui peuvent, en cas de doute fondé, exiger des justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'origine indiquée répond bien aux règles établies par le présent règlement ou par les dispositions prises pour son application.

Article 8

1. Les certificats d'origine relatifs aux marchandises exportées de la Communauté doivent répondre aux conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1 *a* et *b* ci-dessus.

2. Le certificat d'origine établit que les marchandises sont originaires de la Communauté économique européenne. Toutefois, en cas de besoin, il peut établir qu'elles sont également originaires d'un État membre déterminé.

Lorsque les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement ne sont réunies que par le cumul d'opérations effectuées dans plusieurs États membres, seule la certification de l'origine C.E.E. est admise.

3. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin que, au plus tard à la fin de la période de transition, les certificats d'origine délivrés par leurs autorités officielles ou organismes agréés soient, dans la mesure du possible, établis conformément aux spécifications annexées au présent règlement.

Article 9

1. Il est institué un Comité de l'origine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 10

1. Le Comité est compétent pour l'examen de tout problème que pose l'application des dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement.

2. Le Comité est saisi par son président ou par un État membre. Il se réunit sur convocation de son président. Si un cas d'urgence est invoqué par un État membre, la réunion a lieu dans un délai de deux semaines à compter de l'introduction de la demande de l'État membre.

Les États membres soumettent au Comité en particulier les cas d'espèce pour lesquels le caractère des transformations ou ouvraisons au regard des dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du présent règlement, n'est pas clairement établi, ou pour lesquels se pose un problème d'application des dispositions de l'article précité.

3. Les États membres informent le Comité des mesures qu'ils prennent au niveau des administrations centrales, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 11

1. L'avis du Comité est communiqué par son président à la Commission dans la semaine qui suit la clôture de la réunion du Comité.

La Commission, sur la base de cet avis, décide de la solution à apporter au problème en cause dans le délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a été informée.

2. La Commission arrête des mesures directement applicables. Si, toutefois, ces mesures ne sont pas conformes à l'avis exprimé par le Comité, la Commission doit les porter immédiatement à la connaissance du Conseil; dans ce cas, la Commission peut surseoir à l'application des mesures qu'elle a arrêtées au maximum pendant un mois après cette notification.

3. Le Conseil peut, dans le délai d'un mois, arrêter une décision d'une autre teneur à la majorité qualifiée.

4. Les informations recueillies par le Comité au cours de son activité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5. Les mesures arrêtées au titre du présent article, pour autant qu'elles soient de portée générale, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

Article 11 bis

La Commission de la C.E.E. fera, une fois par an, rapport au Parlement européen sur l'application du présent règlement.

Article 12

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6 du présent règlement, les États membres sont considérés comme constituant une seule entité territoriale.

De même, pour la détermination de l'origine des marchandises à l'importation dans la Communauté, les pays appartenant à une même union

douanière au sens de l'article XXIV du G.A.T.T. peuvent être considérés comme constituant une seule entité territoriale.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le et est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE***Le certificat d'origine**

Le certificat d'origine doit être établi suivant une formule dont un spécimen est joint à la présente annexe. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur bistre rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence est faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA
EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

Demande de certificat d'origine

Je soussigné ⁽¹⁾

.....

.....

Expéditeur des marchandises désignées ci-après,

destinées à ⁽²⁾

.....

.....

Pays de destination :

.....

Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg)	Poids net (kg ou autres mesures hl, m ³ , etc.)
Marques et numéros	Nombre et nature			

Observations :

.....

.....

déclare que ces marchandises sont originaires ⁽³⁾ de et
demande la délivrance d'un certificat d'origine.

Fait à le

.....

(signature)

⁽¹⁾ Nom ou raison sociale, adresse complète.

⁽²⁾ Nom ou raison sociale, adresse complète du destinataire.

⁽³⁾ Indiquer au verso, le cas échéant, les faits qui justifient l'origine déclarée.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA
EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

Certificat d'origine

Expéditeur :

.....

.....

.....

Destinataire :

.....

.....

.....

Pays de destination :

.....

Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg)	Poids net (kg ou autres mesures hl, m ³ , etc.)
Marques et numéros	Nombre et nature			

Observations :

.....

.....

.....

.....

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires de

Fait à le

Cachet

.....
(autorité compétente ou organisme agréé)

.....
(signature)

Procédure de gestion de contingents quantitatifs

M. Vredeling présente son rapport, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 79/1965-1966) concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 50).

Intervient M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition concernant un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté

Le Parlement européen,

— vu la proposition concernant un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 79/1965-1966);

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 50),

1. Approuve la présentation de la proposition de règlement qui constitue un instrument important de politique commerciale commune;
2. Souligne que le règlement proposé doit être appliqué en vue de promouvoir des relations commerciales ouvertes et loyales entre la Communauté et les pays tiers;
3. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle mette tout en œuvre afin qu'à bref délai une réglementation, dans toute la mesure possible analogue à la présente, soit arrêtée pour le secteur des contingents tarifaires auquel la Communauté se trouve confrontée depuis longtemps déjà, mais pour lequel toute procédure de gestion fait jusqu'ici défaut;
4. Insiste auprès du Conseil de ministres afin que, sans retard, les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à l'établissement des listes communes de libération soient définitivement approuvées et mises en œuvre;
5. Appelle l'attention sur la révision du règlement n° 3/1963 qui doit avoir lieu au cours de l'année 1966, et insiste pour que ce problème soit résolu dans un esprit plus communautaire;
6. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre, conformément à la procédure instituée par l'article 149 alinéa 2 du traité de la C.E.E., dans le texte qu'elle transmettra au Conseil de ministres les modifications proposées dans la présente résolution aux considérants ainsi qu'aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 11 et 16 *bis*;
7. Invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'au Conseil de ministres la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la décision du Conseil en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'au plus tard à la fin de la période transitoire les contingents nationaux de produits dont l'importation n'est pas libérée seront remplacés par des contingents qui seront négociés ou fixés sur proposition de la Commission;

considérant qu'une procédure commune de gestion des contingents doit être instaurée, en vue d'assurer l'exécution d'engagements contractés par la Communauté et un accès égal de tous les importateurs de la Communauté, sans distinction de domicile et de nationalité, aux possibilités d'importation existantes;

considérant que les États membres de la Communauté doivent, pendant la période de transition, procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur;

considérant que, dans la mesure où la Communauté prend, déjà avant la fin de la période de transition, l'engagement dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers d'ouvrir des contingents à l'importation dans la Communauté, il est nécessaire d'instaurer une procédure provisoire pour la gestion commune des contingents; qu'une telle procédure est requise pour assurer l'exécution d'engagements pris par la Communauté; qu'elle doit également constituer un premier pas en vue de la mise en application d'une procédure définitive de gestion de contingents communautaires et, de ce fait, être également applicable à des contin-

gents fixés par voie autonome par la Communauté pendant la période de transition;

considérant qu'il convient, dans le cadre de la procédure, de prévoir, après constitution d'une réserve communautaire, une répartition des contingents de la Communauté entre les États membres et de fixer une série de règles uniformes pour la délivrance des licences;

considérant que la répartition des contingents et l'application de règles uniformes ne peuvent être effectuées qu'en étroite collaboration entre la Commission et les États membres;

considérant qu'une modification des dispositions de procédure préconisées doit être prévue au plus tard lorsque les contrôles aux frontières entre les États membres seront supprimés ou bien que la totalité des contingents nationaux seront remplacés par des contingents négociés et fixés sur proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'importation de produits pour lesquels la Communauté a pris, dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers, l'engagement d'ouvrir des contingents pour un montant déterminé à l'importation dans la Communauté ou a fixé par voie autonome le montant de tels contingents.

Article 2

Les contingents de la Communauté visés à l'article premier sont répartis entre les États membres.

Article 3

Il est constitué une réserve communautaire égale à 25 % de chaque contingent de la Communauté. Un autre pourcentage peut être fixé pour la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 4

1. Immédiatement après la conclusion de l'accord ou la fixation autonome des contingents, et si le

⁽¹⁾ JO n° 90 du 5.10.1962, p. 2353/62 à 2357/62.

Conseil n'a pas lui-même procédé à une répartition, la Commission répartit entre les États membres les contingents restant après constitution de la réserve communautaire.

2. La Commission effectue cette répartition au prorata de la moyenne des importations réalisées dans les différents États membres au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques officielles sont disponibles. Une autre clé de répartition peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

3. Si aucune importation n'a eu lieu dans un État membre, au cours de la période de référence indiquée à l'alinéa 2, la Commission peut attribuer à cet État membre, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, une quote-part prélevée sur la réserve communautaire.

Article 5

Au cours de la période pour laquelle les contingents de la Communauté sont fixés, des quotes-parts sont attribuées sur la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, lorsque la Commission constate qu'il existe des besoins d'importations supplémentaires dans un ou plusieurs États membres.

En cas d'épuisement de la réserve communautaire et si la Commission constate, sur la base des notifications faites en vertu de l'article 13 du présent règlement, que dans un ou plusieurs États membres des possibilités d'importation n'ont pas été utilisées, elle procède à une nouvelle répartition, au plus tard trois mois avant la fin de la période pour laquelle les contingents sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement. Au cas où le montant des contingents est fixé par voie autonome, elle peut s'abstenir de procéder à une nouvelle répartition.

Article 6

Les quotes-parts attribuées aux États membres, ainsi que les quotes-parts supplémentaires attribuées en vertu de l'article 5, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

1. Les États membres délivrent les licences d'importation à concurrence des quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. Le certificat d'origine couvrant les marchandises faisant l'objet d'une licence doit mentionner que l'importation a lieu dans le cadre d'un contingent.

Article 8

Au plus tard trois semaines après la date de la publication prévue à l'article 6, les États membres font connaître dans une publication officielle les produits pour lesquels et les modalités selon lesquelles les licences d'importation peuvent être présentées. Un délai différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 9

1. supprimé.

2. Un délai, qui ne peut pas dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes en vue de leur examen simultané. Dans ce cas, les licences sont délivrées au plus tard un mois après l'expiration de la date limite fixée pour leur dépôt.

3. Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des délais différents peuvent être fixés pour la présentation des demandes et la délivrance des licences ou bien il peut être décidé que la délivrance des licences s'effectuera en plusieurs tranches.

Article 10

La durée de validité des licences ne doit pas dépasser six mois. Une prorogation de quatre mois au plus peut être autorisée si des raisons valables le justifient.

Article 11

1. L'imputation sur les contingents est effectuée d'après le poids net ou la valeur fob des produits à importer, sauf s'il en est autrement disposé lors de l'ouverture du contingent.

2. Les marchandises importées dans le cadre d'une admission temporaire ne sont pas imputées sur le contingent.

3. Dans les autres cas de réexportation, les importations correspondantes sont imputées sur le contingent. Il peut, toutefois, être dérogé à cette disposition selon la procédure fixée à l'article 15 et sous réserve que le contrôle de la réexportation soit assuré.

4. Les licences sont délivrées à condition que le pays à l'égard duquel le contingent est ouvert

soit le pays d'origine et de provenance des marchandises à importer.

Article 12

Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être arrêtées pour la délivrance des licences par les États membres, lorsque cela paraît nécessaire en vue de l'utilisation satisfaisante des possibilités d'importation.

Article 13

Les États membres notifient à la Commission tous les trimestres le montant des licences demandées et des licences délivrées, ainsi que le montant des importations réalisées.

Article 14

Il est institué un Comité de gestion des contingents, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 15

Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 16

Le Comité peut examiner toute autre question concernant la procédure de gestion des contingents de la Communauté visés à l'article premier du présent règlement et présentée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 16 bis

1. Les informations recueillies en exécution du présent règlement par la Commission de la C.E.E. et par le Comité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

2. Une fois par an, la Commission de la C.E.E. fait rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Au plus tard six mois avant la date fixée pour la réalisation de l'union douanière, le Conseil, sur proposition de la Commission, apporte aux dispositions du présent règlement toutes modifications rendues nécessaires par la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres et par la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Travailleurs licenciés des mines de soufre

M. Vredeling présente un rapport complémentaire, fait au nom de la commission sociale, sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (doc. 45).

Intervient M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. Bersani prend la parole pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les propositions modifiées de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre

Le Parlement européen,

— vu les propositions modifiées de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (Cf. doc. CEE/COM (66) 11 final),

— vu le rapport complémentaire de la commission sociale (doc. 45),

1. Rappelle ses prises de position antérieures et en particulier sa résolution du 18 octobre 1965 ⁽¹⁾;
2. Constate avec une vive satisfaction que, conformément à la procédure de l'article 149 alinéa 2 du traité de la C.E.E., la Commission de la C.E.E. a largement tenu compte, dans ses propositions modifiées, des amendements apportés par lui;
3. Insiste pour que le Conseil approuve aussitôt que possible, les propositions de la Commission de la C.E.E., afin qu'elles puissent être promptement mises à exécution;
4. Demande à l'exécutif de présenter, dès que le Conseil aura approuvé ses résolutions, un budget supplémentaire au Conseil, qui a déjà pris devant le Parlement européen certains engagements à ce sujet;
5. Insiste enfin sur le fait qu'il y a lieu de rechercher pour l'industrie italienne du soufre une solution globale et qu'ainsi il faut intégrer, spécialement en ce qui concerne la région de Sicile, les mesures sociales dans le programme d'assainissement de ce secteur et dans un programme général de développement économique de cette région;
6. Estime qu'il est absolument indispensable que les solutions proposées soient réalisées grâce aux possibilités offertes par les dispositions communautaires et attire l'attention de l'opinion publique sur les graves conséquences que comporterait, non seulement pour le secteur social, toute tentative de recourir à des mécanismes ad hoc qui ne seraient pas prévus par le traité, comme par exemple la conclusion d'un accord intergouvernemental, une telle procédure mettant en péril les fondements mêmes de la Communauté;

(¹) JO n° 187 du 9.11.1965, p. 2868/65.

7. Lance un pressant appel au Conseil et aux Parlements nationaux pour qu'ils empêchent que ne se manifeste une évolution aussi dangereuse;
8. Approuve la politique suivie en la matière par la Commission de la C.E.E.;
9. Invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à se baser sur cette politique approuvée par le Parlement européen au moment où seront définitivement formulés le présent règlement et les présentes décisions;
10. Demande à son président de présenter à la Commission de la C.E.E. et au Conseil le présent rapport et la résolution qui lui fait suite.

Sécurité sociale des travailleurs migrants

M. Bersani présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28), relative à un règlement modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer) (doc. 47).

Interviennent M. Gerlach, au nom du groupe socialiste, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Bersani.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement au Conseil modifiant et complétant les règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission sociale (doc. 47),

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. pour régler de manière transitoire la situation de la main-d'œuvre maritime en attendant la révision des règlements n^{os} 3 et 4 qui devra aboutir à une coordination de toute la matière dans un texte unique concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;
2. Invite le Conseil à adopter le plus rapidement possible la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E., afin qu'elle puisse atteindre l'effet désiré;
3. Demande à la Commission de la C.E.E. d'étudier dès à présent les possibilités d'harmonisation des prestations de sécurité sociale et, en ce qui concerne plus particulièrement la main-d'œuvre maritime, de parvenir à une estimation équitable, pour le calcul des prestations, de la part des salaires représentée par des avantages en nature;
4. Invite, en outre, la Commission de la C.E.E. à faire preuve de vigilance pour que les dispositions sur la sécurité sociale de la main-d'œuvre maritime soient respectées, en établissant une coopération avec les autres organisations internationales et les parties intéressées;
5. Approuve la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E.;

⁽¹⁾ JO n^o 73 du 23.4.1966, p. 1092/66.

6. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

Fin du mandat des représentants (suite)

Sur proposition de M. le Président et après intervention de M. Dehousse, le Parlement décide de renvoyer au mois de juin le vote de la proposition de résolution, présentée au nom de la commission juridique, sur la modification de l'article 5 du règlement concernant la fin du mandat des représentants (doc. 62).

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 27 juin au 2 juillet 1966.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 20.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8151* — n° 11

**ÉTUDE COMPARATIVE DES NORMES LÉGISLATIVES
RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
DANS LES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.**

1966. 112 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FB 110, — ; FF 10, —.

En raison de l'intérêt manifesté tant par les gouvernements que par les organisations des employeurs et des travailleurs en faveur de la protection des jeunes travailleurs, il a semblé opportun, en utilisant et en approfondissant les résultats obtenus par un groupe de travail composé de trois membres, d'élaborer et de publier une étude comparative des dispositions législatives qui régissent la protection des jeunes travailleurs dans les pays membres de la C.E.E.

Dans sa première partie, l'étude traite, selon un schéma commun à tous les pays membres, des réglementations légales relatives à la protection des jeunes travailleurs.

Les parties II et III abordent ensuite les principes arrêtés par le Conseil de l'Europe (convention partielle) et les organisations internationales du travail en matière de protection des jeunes travailleurs, principes qui mettent en lumière l'importance et la nécessité d'une réglementation moderne de la protection des jeunes travailleurs.

Tous les intéressés pourront se servir de cette publication comme d'un document de travail permettant de mieux connaître les principales réglementations légales qui, dans les pays membres de la C.E.E., ont trait à la protection des jeunes travailleurs, ainsi que les travaux internationaux importants pour ces pays, et de procéder à une première comparaison de ces réglementations et de ces travaux.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.